

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-060

EURE

PUBLIÉ LE 24 MAI 2017

Sommaire

D	DTM	
	27-2017-05-22-004 - KM_C308-20170523102352 (6 pages)	Page 4
	27-2017-05-22-005 - KM_C308-20170523102435 (6 pages)	Page 11
	27-2017-05-22-007 - KM_C308-20170523102516 (2 pages)	Page 18
	27-2017-05-22-006 - KM_C308-20170523102552 (2 pages)	Page 21
	27-2017-05-23-002 - Récépissé de déclaration d'Ets professionnel de chasse à caractère	
	commercial (56 pages)	Page 24
D	irection régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de	
N	ormandie	
	27-2017-05-17-003 - Décision portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du	
	travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines	
	et les carrières (1 page)	Page 81
D	PSC	
	27-2017-05-22-008 - Arrêté dérogation portant dérogation au principe d'interdiction	
	d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le	
	département de l'Eure au profit de manifestation cycliste intitulée "Rallye souvenir Bernard	
	Duchesne" organisée le 11 juin 2017 (2 pages)	Page 83
	27-2017-05-22-009 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de	
	franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de	
	l'Eure au profit de la manifestation cycliste et pédestre intitulée "Pommiers et chaumières"	
	organisée le 25 mai 2017 (1 page)	Page 86
	27-2017-05-17-004 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de	
	franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de	
	l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "Club cycliste de Cormeilles"	
	organisée le 28 mai 2017 (2 pages)	Page 88
	27-2017-05-23-004 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de	
	franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de	
	l'Eure au profit de la manifestation motorisée intitulée "Un singe en hiver - Les saveurs	
	d'Auge" orgnaisée les 3 et 4 juin 2017 (1 page)	Page 91
	27-2017-05-23-001 - Arrété préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve	
	cycliste sur la voie publique intitulée "26 ème Grand Prix Daniel Laborne" au départ de	
	Damville (6 pages)	Page 93
P	réfecture de l'Eure	
	27-2017-05-23-003 - Arrêté DRCL/BCLI/N° 2017-23 fixant la liste des immeubles	
	présumés vacants et sans maître sur les communes du département de l'Eure (2 pages)	Page 100
	27-2017-05-22-003 - Arrêté n° D3 BPA 17 0215 portant autorisation d'organiser une	
	épreuve de triathon intitulée "28ème Triathlon de Pont-Audemer" au départ de Toutainville	
	(8 pages)	Page 103

27-2017-05-23-005 - Arrêté n°2017-6-BFL portant nomination d'un régisseur d'avances	
auprès de la préfecture (2 pages)	Page 112
27-2017-05-22-002 - Arrêté SCAED 17-40 -Délégation de signature en matière financière	
à M. Antoine LEMALLIER, chef du bureau des finances et de la logistique (2 pages)	Page 115

DDTM

27-2017-05-22-004

KM_C308-20170523102352

Arrêté portant composition CDOA plénière



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/17-24 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

Le Préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code rural et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8;
- le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9,17 et 61 ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/16/18 du 22 mars 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions du département ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/16-22 du 4 avril 2016 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative.
- les propositions déposées par la FNSEA 27 suite à son conseil d'administration du 21 mars 2017 ;
- les propositions des organisations désignées à l'article R313-2 du code rural;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1 er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SEATR/16-22 du 4 avril 2016.

<u>Article 2</u>: La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du Préfet de l'Eure ou de son représentant et comprend :

- 1. Le Président du conseil régional de Normandie ou son représentant
- 2. Le Président du conseil départemental de l'Eure ou son représentant
- 3. Président d'un établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département :

Titulaire : M. MONTIER Jean-Noël, Président de la Communauté de communes du canton de Beaumesnil ou son représentant

- 4. La Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant
- 5. Le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure ou son représentant
- 6. Représentants de la chambre d'agriculture de l'Eure :

Titulaire: M. DELAPORTE Jean-Pierre – 1 rue Grande 27550 FONTAINE LA SORET 1^{er} suppléant: M. JACOB Guy – 3 chemin de la mésangère 27370 ST PIERRE DU BOSGUERARD

Titulaire: M. GERLACH Bernard – la ferme des Noés route de Guernanville 27160 LES BAUX DE BRETEUIL.

1er suppléant: M. DUBUISSON Philippe – 8 rue des écoles 27170 BRAY

dont au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire: Mme LEGER Corinne – 4 rue des houx 27800 THIBOUVILLE 1er suppléant: M. VAUQUELIN Matthieu – 25 rue du château 27100 LE TREMBLAYE OMONVILLE

- 7. Président de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure ou son représentant
- 8. Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

dont au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire: M. BONNEL Daniel – Charrues BONNEL – route de Conches 27110 LE NEUBOURG Suppléant: M. LETEUX Xavier – QUICK- Bd du 14 juillet 27000 EVREUX

dont au titre des coopératives :

Titulaire: M. VOISIN Jean-Baptiste 27800 LA HAYE DE CALLEVILLE

1er suppléant: M. PREVOST Jean-Jacques Hameau St Aubin sur Risle – 10 route de la barre 27410 AJOU

9. Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

dont au titre de la F.N.S.E.A. 27:

Titulaire: M. MOULARD Fabrice – Chanuel – La Gaillière 27640 VILLIERS EN DESOEUVRE 1er suppléant: Mme BOURDON Stéphanie – 1 route de Drucourt 27230 ST VINCENT DU BOULAY 2ème suppléant: Mme MARRE Agnès – 2 rue du Général de Gaulle 27420 SUZAY

Titulaire: M. FEUGERE Samuel – 87 route de Beuherin 27110 ECAUVILLE

1er suppléant: M. STICHELBOUT Rémi – 3 rue de Bonnemare 27 440 BACQUEVILLE

2^{ème} suppléant : M AUCLAIRE Damien – 56 rue Charles de Gaulle 27220 PREY

Titulaire: M. SELLIER Philippe – 5 chemin La ferme du Bac 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE 1er suppléant: M. PREVOST Stéphane – 2 rue des Osiers 27190 FERRIERES HAUT CLOCHER 2ème suppléant: M. BOIS Lionel – Sente Minerai 27390 NOTRE DAME DU HAMEL

Titulaire: M. DUBUISSON Philippe – 6 rue des écoles 27170 BRAY

1er suppléant: M. DEMAEGDT Thierry – 2 rue du grand carrefour 27930 BACQUEPUIS

2^{ème} suppléant : M. CHANU Eric – Ferme de la Carrière – 25 route du Neubourg 27400 LOUVIERS

dont au titre des Jeunes Agriculteurs de l'Eure :

Titulaire: M. LEVESQUE Amaury – 5 rue des jonquilles 27440 HOUVILLE EN VEXIN

1er suppléant : M. BERTRE Dorian – l'Ogrière 27410 LANDEPEREUSE

2ème suppléant: M. COQUELIN Pierre – 6 rue du Peray 27400 MESNIL JOURDAIN

Titulaire: M. DECEUNINCK Edouard - 69 route de Grainville 27520 BOURGTHEROULDE INFREVILLE

1er suppléant: M. GUERIN Raphaël – 1 rue de Pulligny 27630 CIVIERES

2ème suppléant: M. PORTE Alexandre – 4 rue du moulin de pierre 27110 LE NEUBOURG

dont au titre de la Coordination rurale de l'Eure :

Titulaire: M. LAMIOT Jacques - Le Bourg - 27330 GISAY la COUDRE

1er suppléant: M. BOITREL Pierre-Henri - Monpinchon 27330 EPINAY

2ème suppléant: M. DERYCKE Pascal – 1 rue de la mairie 27240 SYLVAIN LES MOULINS

Titulaire: Mme CHOISSELET Maryvonne - La Flamanderie Gauville 27130 VERNEUIL SUR AVRE

<u>1er suppléant</u>: M. DERYCKE Pascal – 1 rue de la mairie 27240 SYLVAIN LES MOULINS <u>2ème suppléant</u>: M. CHEVALIER Pascal – Hameau Vétigny 24 rue de Bray 27170 BARC

10. Représentant des salariés agricoles : (CFDT)

<u>Titulaire</u>: Mme DAVERTON Raymonde – rue Napoléon 27860 HEUDICOURT

<u>1^{er} suppléant</u>: M. CARTENET Antoine – 8 allée des bergers 27930 GUICHAINVILLE

<u>2ème</u> suppléant : M. LAMBLIN Frédéric – le bourg 27410 LANDEPEREUSE

11. Représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

- au titre de la distribution :

Titulaire_: M. BELLOIS Jean-Claude (charcuterie Bellois) rue de Cocherel 27930 FAUVILLE suppléant :Mme FERET Sandra (promocash) ZAC du bois des communes -rue de Lomé 27000 EVREUX

- au titre du commerce indépendant de l'alimentation

Titulaire: M. CHESNEL Didier (boucherie du plateau) 55-57 rue Dupont de l'Eure 27110 LE NEUBOURG

suppléant: M. VIRY Pierre Yves (Calvados MORIN) 10 rue d'Ezy 27540 IVRY LA BATAILLE

12. Représentants du financement de l'agriculture :

Titulaire: M. CALLENS Denis - caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie-Seine Cité de

l'Agriculture – Chemin de la Bretèque – BP 800 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX

1er suppléant: M. MAURICE Jean-Louis – L'Hermitage 27180 CLAVILLE

2ème suppléant: M. LEROY Jean-Marc 14 rue des Oiseaux 27110 MARBEUF

13. Représentants des fermiers et métayers :

Titulaire: M. MORIN Alain - Les vallées - 27310 BOURG ACHARD

1er suppléant: M. COURTEMANCHE Christian – Les Houlettes - 61470 MONNAI

14. Représentants des propriétaires agricoles :

Titulaire: M. BIGNON Dominique - 7 rue de la Gaillerie - 27120 LE CORMIER

<u>1er suppléant</u>: M. GUENIER Dominique – 385 Chemin de Cambourg 27670 BERVILLE EN ROUMOIS

2ème suppléant: M. Gérard VANDERMEERSCH – La Pinchonnière – 27230 ST AUBIN DE SCELLON

15. Représentants de la propriété forestière :

Titulaire: M. de SINÇAY Jean – 12 boulevard Exelmans – 75016 PARIS

1er suppléant : Mme MEVEL Marguerite – 16 bis rue Jeanne d'Arc – 78100 ST GERMAIN EN LAYE

16. Représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire: M. DE CONTES Pierre – Haute-Normandie Nature Environnement – ferme du GROHAN – chemin de la forêt 27180 LE PLESSIS GROHAN

1er suppléant : M. CARON Jacques - Haute-Normandie Nature Environnement 76000 ROUEN

<u>2^{ème} suppléant</u>: M. CALONNEC Yves – Haute-Normandie Nature Environnement – Le BUISSON – 14 rue Ronde mare 27240 SYLVAINS LES MOULINS

Titulaire : M. MONFILLIATRE Dominique - Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure - Rue de Melleville 27930 ANGERVILLE

<u>1er suppléant</u> : M. BEAUMONT Daniel - Fédération départementale des chasseurs de l'Eure - Rue de Melleville 27930 ANGERVILLE

<u>2^{ème} suppléant</u>: M. DURAND Nicolas - Fédération départementale des chasseurs de l'Eure - 3 impasse de l'Eglise 27510 FORÊT LA FOLIE

17. Représentants de l'artisanat :

Titulaire : M. SOURDON André – 32 rue du Général de GAULLE 27300 BERNAY 1^{er} suppléant : M. BELLOIS Jean-Claude – 53 rue Docteur Oursel 27000 EVREUX

18. Représentants des consommateurs :

Titulaire: M. BRUNET Pierre – Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » Eure – 17 rue des Aérostiers, Immeuble Cambrésis 27000 EVREUX

<u>1er suppléant</u>: M. CHARTRAIN Pierre – Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » Eure – 17 rue des Aérostiers, Immeuble Cambrésis 27000 EVREUX

<u>2ème suppléant</u>: M. SAINT BEZARD Paul – Union Fédérale des Consommateurs « Que choisir » Eure – 17 rue des Aérostiers, Immeuble Cambrésis 27000 EVREUX

19. En qualité de personnes qualifiées :

Mme LAMY-CADIOU Mireille, Présidente de l'association Appui Technique et Économique aux Exploitations en difficulté – Chambre d'Agriculture de l'Eure – 5, rue de la Petite Cité - BP 882 27008 EVREUX CEDEX

M. LEPREVOST Vincent, directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formations Professionnelles Agricoles de l'Eure – GOUVILLE 27240 DAMVILLE

20. En qualité d'experts, à titre consultatif :

Un représentant du Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande :

M. MARIE Philippe, maire de St OUEN DES CHAMPS ou M. BUSSY Daniel, maire de FOURMETOT

Le délégué régional de l'ASP Normandie

Le président de la SAFER Haute Normandie

Le président du GRAB Haute Normandie

Les représentants désignés par une structure pourront en tant que de besoin être secondés par le directeur ou un agent de leur structure compétent sur les questions abordées.

Article 3: Cet arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans renouvelable courant à compter du 4 avril 2016.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le 2 2 MAI 2017

Pour le préfet et par /// ation, La secré // Amérale

Anne La, Jagne

DDTM

27-2017-05-22-005

KM_C308-20170523102435

Arrêté portant composition CDOA 2 sections



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DDTM/SEATR/17-25 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code rural et notamment ses articles R.313-1 à R.313-8;
- le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commission ;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8, 9,17 et 61;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/16-18 du 22 mars 2016 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes et commissions ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/16-23 du 4 avril 2016 portant composition et compétence des deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative.
- les propositions déposées par la FNSEA 27 suite à son conseil d'administration du 21 mars 2017 ;
- les propositions des organisations désignées à l'article R.313-2 du code rural ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1er: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDTM/SEATR/16-23 du 4 avril 2016.

Article 2:

- I les sections exercent les compétences consultatives dévolues à la commission départementale d'orientation de l'agriculture en application des orientations définies par la commission en réunion plénière pour l'examen des dossiers individuels dans les domaines listés aux alinéas suivants.
- II la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté» est compétente en matière de :
 - demandes d'autorisation introduites en application des articles L331-2 et L331-3 du code rural,
 - dérogations prévues pour les sociétés civiles laitières
 - répartition des droits à aides définis par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
 - décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, les aides à la modernisation des exploitations agricoles non visées à l'alinéa 3 en application du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole de développement rural,
 - décisions accordant ou refusant des aides aux coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, notamment les prêts bonifiés, en application du règlement de développement rural sus visé,
 - décisions relatives à la gestion du programme pour l'installation et les initiatives locales (PIDIL)
 - décisions individuelles relatives à l'agrément des plans de redressement et accordant ou refusant les aides allouées aux exploitations concernées par la procédure « agriculteurs en difficulté ».
 - avis sur la viabilité d'une exploitation agricole ou du projet présenté par une exploitation agricole en vue d'obtenir un soutien financier ou un avantage octroyé par une autorité ayant sollicité la CDOA.
- III la section « agroenvironnement » est compétente en matière de :
 - décisions individuelles accordant ou refusant les aides à la modernisation des exploitations agricoles pour les dispositifs à finalité environnementale,
 - décisions individuelles relatives aux souscriptions de contrats en faveur de l'environnement

IV – les deux sections spécialisées rendent compte régulièrement à la CDOA de leur activité. Le cas échéant, elles rendent également compte aux instances régionales en charge du pilotage de certains dispositifs. Elles sont notamment chargées de recenser les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des dispositifs et de proposer à la commission d'éventuelles adaptations.

Article 3:

I - Les deux sections spécialisées « Structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » et « agroenvironnement » sont placées sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Outre le Préfet, elles comprennent les membres obligatoires suivants :

- 1. Le Président du conseil départemental de l'Eure ou son représentant
- 2. La Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant
- 3. Le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure ou son représentant
- 4. Le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure ou son représentant

5. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale mentionnées à l'article R 313-1,

dont au titre de la F.N.S.E.A. 27:

Titulaire: M. MOULARD Fabrice – Chanuel – La Gaillière 27640 VILLIERS EN DESOEUVRE 1er suppléant: Mme BOURDON Stéphanie – 1 route de Drucourt 27230 ST VINCENT DU BOULAY 2ème suppléant: Mme MARRE Agnès – 2 rue du Général de Gaulle 27420 SUZAY

Titulaire: M. FEUGERE Samuel – 87 route de Beuherin 27110 ECAUVILLE

1er suppléant: M. STICHELBOUT Rémi – 3 rue de Bonnemare 27 440 BACQUEVILLE

2ème suppléant: M AUCLAIRE Damien - 56 rue Charles de Gaulle 27220 PREY

Titulaire: M. SELLIER Philippe – 5 chemin La ferme du Bac 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE 1er suppléant: M. PREVOST Stéphane – 2 rue des Osiers 27190 FERRIERES HAUT CLOCHER 2ème suppléant: M. BOIS Lionel – Sente Minerai 27390 NOTRE DAME DU HAMEL

Titulaire: M. DUBUISSON Philippe – 6 rue des écoles 27170 BRAY

1er suppléant: M. DEMAEGDT Thierry – 2 rue du grand carrefour 27930 BACQUEPUIS

2ème suppléant: M. CHANU Eric – Ferme de la Carrière – 25 route du Neubourg 27400 LOUVIERS

dont au titre des Jeunes Agriculteurs de l'Eure :

Titulaire: M. LEVESQUE Amaury – 5 rue des jonquilles 27440 HOUVILLE EN VEXIN

1er suppléant: M. BERTRE Dorian – l'Ogrière 27410 LANDEPEREUSE

2ème suppléant: M.COQUELIN Pierre – 6 rue du Peray – 27400 MESNIL JOURDAIN

Titulaire: M. DECEUNINCK Edouard – 69 route de Grainville 27520 BOURGTHEROULDE INFREVILLE

1er suppléant: M. GUERIN Raphaël – 1 rue de Pulligny 27630 CIVIERES

2ème suppléant: M. PORTE Alexandre - 4 rue du moulin de pierre 27110 LE NEUBOURG

dont au titre de la Coordination rurale de l'Eure :

Titulaire: M. LAMIOT Jacques – Le Bourg – 27330 GISAY la COUDRE 1er suppléant: M. BOITREL Pierre-Henri – Monpinchon 27330 EPINAY

2ème suppléant: M. DERYCKE Pascal – 1 rue de la mairie 27240 SYLVAIN LES MOULINS

Titulaire: Mme CHOISSELET Maryvonne – La Flamanderie Gauville 27130 VERNEUIL SUR AVRE 1er suppléant : M. DERYCKE Pascal – 1 rue de la mairie 27240 SYLVAIN LES MOULINS 2ème suppléant : M. CHEVALIER Pascal – Hameau Vétigny 24 rue de Bray 27170 BARC

Ainsi que:

6. En tant que représentant de la Chambre d'agriculture de l'Eure,

Titulaire: M. GERLACH Bernard – la ferme des Noés route de Guernanville 27160 LES BAUX DE BRETEUIL

<u>1^{er} suppléant</u>: M. JACOB Guy – 3 chemin de la Mésangère 27370 ST PIERRE DU BOSGUERARD <u>2^{ème} suppléant</u>: M. LIEVENS Gilles – 111 route de Gremare 27520 BOSGUERARD DE MARCOUVILLE II - Outre les membres désignés au 1er alinéa, la section spécialisée «structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté» comprend :

Un représentant des salariés agricoles : (CFDT)

<u>Titulaire</u>: Mme DAVERTON Raymonde – rue Napoléon 27860 HEUDICOURT 1^{er} suppléant: M. CARTENET Antoine – 8 allée des bergers 27930 GUICHAINVILLE

2ème suppléant: M. LAMBLIN Frédéric – le bourg 27410 LANDEPEREUSE

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire: M. CALLENS Denis - caisse régionale de crédit agricole mutuel de Normandie-Seine Cité de

l'Agriculture - Chemin de la Bretèque - BP 800 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX

<u>1^{er} suppléant</u>: M. MAURICE Jean-Louis – L'Hermitage 27180 CLAVILLE <u>2^{ème} suppléant</u>: M. LEROY Jean-Marc 14 rue des Oiseaux 27110 MARBEUF

Le président de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure ou son représentant

Représentants des fermiers et métayers :

Titulaire: M. MORIN Alain - Les Vallées - 27310 BOURG ACHARD

1er suppléant: M. COURTEMANCHE Christian – Les Houlettes - 61470 MONNAI

Représentants des propriétaires agricoles :

Titulaire: M. BIGNON Dominique – 7 rue de la Gaillerie - 27120 LE CORMIER

<u>1er suppléant</u>: M. GUENIER Dominique – 385 Chemin de Cambourg 27670 BERVILLE EN ROUMOIS <u>2ème suppléant</u>: M. Gérard VANDERMEERSCH – La Pinchonnière – 27230 ST AUBIN DE SCELLON

En qualité de personnes qualifiées :

Mme LAMY-CADIOU Mireille, Présidente de l'association Appui Technique et Économique aux Exploitations en difficulté – Chambre d'Agriculture de l'Eure – 5, rue de la Petite Cité - BP 882 27008 EVREUX CEDEX

M. LEPREVOST Vincent, proviseur du lycée agricole Édouard de CHAMBRAY - GOUVILLE 27240 DAMVILLE

III - Outre les membres désignés au 1er alinéa, la section spécialisée « agroenvironnement » comprend :

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire: M. DE CONTES Pierre – Haute-Normandie Nature Environnement – ferme du GROHAN – chemin de la forêt 27180 LE PLESSIS GROHAN

1er suppléant : M. CARON Jacques - Haute-Normandie Nature Environnement 76000 ROUEN

<u>2^{ème} suppléant</u>: M. CALONNEC Yves – Haute-Normandie Nature Environnement – Le BUISSON – 14 rue Ronde mare 27240 SYLVAINS LES MOULINS

Titulaire: M. MONFILLIATRE Dominique - Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure - Rue de Melleville 27930 ANGERVILLE

<u>1er suppléant</u>: M. BEAUMONT Daniel - Fédération départementale des chasseurs de l'Eure - Rue de Melleville 27930 ANGERVILLE

<u>2^{ème} suppléant</u>: M. DURAND Nicolas - Fédération départementale des chasseurs de l'Eure - 3 impasse de l'Église 27510 FORÊT LA FOLIE

IV – le Préfet ou son représentant peut autoriser, à leur demande, les membres de la CDOA désignés par l'arrêté n°DDTM/SEATR/17-24 susvisé et non mentionnés aux alinéas I à III du présent article, à participer aux travaux de l'une ou l'autre des sections spécialisées. Ces membres n'ont alors pas voix délibérative.

A ce titre, le président du GRAB Haute-Normandie sera systématiquement associé aux travaux des deux sections.

Article 4 : le Préfet ou son représentant peut appeler à participer aux travaux de la section à titre simplement consultatif des experts compétents ou toute personne de son choix autre que celles déjà désignées dans le présent arrêté.

Article 5: règlement intérieur :

- les informations sont diffusées aux seuls membres, à titre personnel et confidentiel
- les membres s'abstiennent de participer aux travaux relatifs à des demandeurs auxquels ils sont liés
- les avis formulés par les sections sont uniques et les positions individuelles n'ont pas à être communiquées.
- sauf lorsque cela est expressément prévu par la réglementation en vigueur, ces avis ne sont pas publiés et ne doivent pas être communiqués à des tiers. Seule l'autorité chargée de la décision sur les demandes examinées est habilitée à communiquer ces avis aux intéressés.
- Article 6 : le secrétariat des sections spécialisées «Structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté» et «agroenvironnement» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.
- Article 7: le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.
- Article 8: Cet arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans renouvelable courant à compter du 4 avril 2016.
- Article 9: la secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le

2 2 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation, La secretaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2017-05-22-007

KM_C308-20170523102516

Arrêté portant composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/17-27 portant sur la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles de l'Eure

Le Préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU:

- les articles L.361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
- les articles D.361-1 à D.361-37 du code rural, et notamment l'article D.361-13,
- le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- l'arrêté DDTM/SEATR/16/18 du 22 mars 2016 reconnaissant les organisations syndicales agricoles habilitées à siéger dans les commissions et organismes,
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/17-07 du 6 février 2017 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de l'Eure,
- la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les propositions déposées par la FNSEA 27 suite à son conseil d'administration du 21 mars 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le comité départemental d'expertise prévu à l'article D361-13 du Code Rural est présidé par le Préfet ou son représentant. Ce comité comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, ou son représentant
- · la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant
- un représentant de la Caisse Régionale de Crédit Agricole et Mutuel de Normandie-Seine M. Denis CALLENS.

un représentant la FNSEA 27

Titulaire: M. Yannick GAMBIER 4 rue des Tourelles 27640 VILLIERS EN DESOEUVRE

Suppléant: M. François LEHALLEUR 5 rue du port 27940 PORT MORT

<u>Suppléant</u>: M. Manuel GAVELLE 17 rue Taurin Cahagne 27630 HEUBECOURT HARICOURT

un représentant des Jeunes Agriculteurs

<u>Titulaire</u>: M. Clément DEWULF – 365 rue des coutumes 27180 LE PLESSIS GROHAN

Suppléant: M. Bastien HENNEQUEZ - 37 rue des petits baux 27180 LES BAUX STE CROIX

un représentant la Coordination Rurale de l'Eure

<u>Titulaire</u>: Mme Maryvonne CHOISSELET - La Flamanderie - Gauville 27130 VERNEUIL sur AVRE

<u>Suppléant</u>: M. Roger BAELEN - Hameau Haute Terre 27320 LA MADELEINE DE NONANCOURT

un représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances

<u>Titulaire</u>: Mme Sylvie GUILBAUD - Belbeuf - 76029 ROUEN CEDEX 1,

un représentant de la Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole de l'Eure

Titulaire: M. Dominique MONFILLIATRE - 27, Grande Rue 27630 VEXIN SUR EPTE

<u>Suppléante</u>: Mme Winka GOULEY - Groupama Assurances – 48 Place Carnot 27190 CONCHES EN OUCHE

Article 2 : Pourra être appelée à participer aux travaux du comité avec voix consultative, toute personne particulièrement qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions du comité.

Article 3 : Les membres du présent comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5: L'arrêté préfectoral n°DDTM/17-02 du 6 février 2017 est abrogé.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le

2 2 MAI 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire pénérale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2017-05-22-006

KM_C308-20170523102552

Arrêté portant composition formation spécialisée GAEC



Arrêté n°DDTM/SEATR/17-28

portant composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Le Préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu:

- le code rural et de la pêche maritime, en particulier ses articles L.323-7, L.323-11 à L.323-13 et R.313-7-1 à R.313-7-2 ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
- le décret n°78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ;
- le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives;
- le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif:
- le décret n°2014-1297 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt);
- le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 8 mars 2017 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la désignation comme membres titulaires et suppléants transmises par les organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- la proposition de désignation comme titulaire et suppléant de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE:

Article 1^{er}: La formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) prévue par les articles L.313-7-1 à L.313-7-2 du code rural comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant, les membres suivants:

- trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission:
 - > la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ou son représentant,
 - > deux fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure
- trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

Proposés par la FNSEA 27:

<u>Titulaire</u> <u>Suppléants</u>

M. Lionel BOIS 1. M. Laurent DUCLOS

Sente Minerai Le may

27390 NOTRE DAME DU HAMEL 27230 SAINT MARDS DE FRESNE lionel.bois4@wanadoo.fr laurent.duclos0091@orange.fr

2. M. Gaëtan CARPENTIER GAEC CARPENTIER 3 rue le Mont Joyeux

27430 DAUBEUF PRES VATTEVILLE

gaetan.carpentier76@orange.fr

Proposés par les Jeunes Agriculteurs de l'Eure :

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Edouard DECEUNINCK M. Dorian BERTRE

69 rue Grainville L'Ogrière

27520 BOURGTHEROULDE 27410 LANDEPEREUSE edouard.deceuninck@gmail.com dorian.bertre@wanadoo.fr

Proposés par la Coordination Rurale:

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

Mme Maryvonne CHOISSELETM. Jacques LAMIOTLa Flamanderie-Gauville1 Rue de la Roussière27130 VERNEUIL SUR AVRE27330 GISAY LA COUDREmaryvonnechoisselet@yahoo.frearllamiot@orange.fr

3. un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun ;

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>

M. Manuel GAVELLE M. Lionel BOIS 17 rue Taurin Cahagne Sente Minerai

27630 HEUBECOURT HARICOURT 27390 NOTRE DAME DU HAMEL

rives@terre-net.fr lionel.bois4@wanadoo.fr

<u>Article 2</u>: Le préfet ou son représentant peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voie consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte-tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 3 : Le secrétariat de la formation spécialisée GAEC est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4: Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans à compter du 8 avril 2015.

Article 5: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DDTM/SEATR/15-18 du 8 avril 2015 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun.

Article 6: Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

2 2 MAI 2017

Évreux, le Pour le préfet et par de égation, La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

2

DDTM

27-2017-05-23-002

Récépissé de déclaration d'Ets professionnel de chasse à caractère commercial



PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION D'ETABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTERE COMMERCIAL N° 027-004

Le Préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.413-4, L.424-3, L.424-8,R.424-13-1 à R.424-13-4 et R.428-7,
- le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.311-2,
- le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial,
- l'arrêté préfectoral SCAED16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure.
- la décision n° DDTM/2017-030 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative.
- la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial en date du 15 mai 2017,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

DONNE RECEPISSE

à M. Stéphane LE PICARD, agissant en qualité de gérant dont le siège social se situe 9 Chemin du Pressoir – 76890 St Victor l'Abbaye, responsable et déclarant vouloir effectuer l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial dénommé « Domaine de l'Epine » sur le territoire des communes d'Ecouis et Corny sur une surface totale de 252 ha 83 a. La liste des parcelles cadastrales est annexée au présent récépissé.

L'établissement professionnel de chasse est enregistré sous le n° : 027-004.

Le caractère principal de l'activité cynégétique est l'organisation de chasse à la journée aux perdrix et faisans.

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit tenir un registre des entrées et sorties d'animaux conformément à l'article du R.424-13-4 du code de l'environnement faisant apparaître notamment :

- l'origine des animaux lâchés sur leur territoire (non et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher,
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

La durée de détention des oiseaux par les établissements professionnels est fixée à quinze jours maximum avant leur lâcher, au-delà desquels la réglementation sur les établissements d'élevage s'applique.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch – CS 42 205 – 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60 Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Dans l'établissement et uniquement sur les territoires déclarés dans le dossier, les dates d'ouverture et fermeture de la chasse des perdrix et faisans sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département de l'Eure.

Les signes distinctifs dont doivent être munis les oiseaux avant d'être relâchés doivent être fixés à la patte et autour du cou, dits « ponchos ».

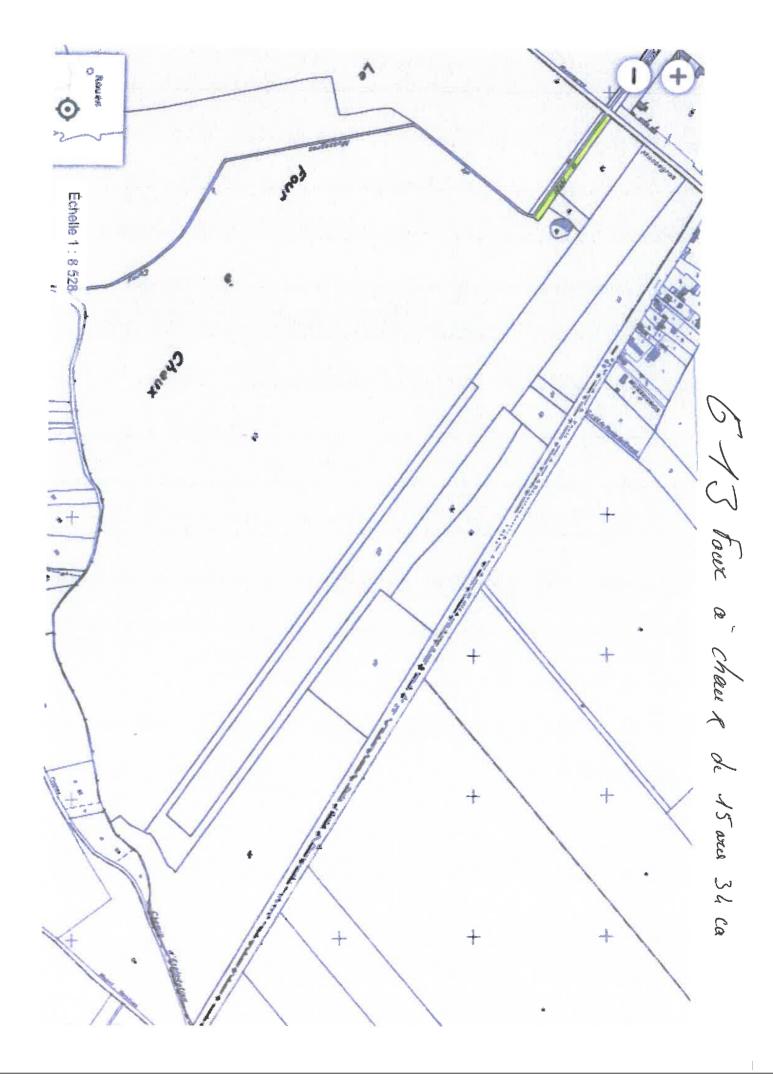
La fermeture ou toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires est soumise à déclaration préalable.

Une copie du récépissé est adressée à MM. les maires des communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

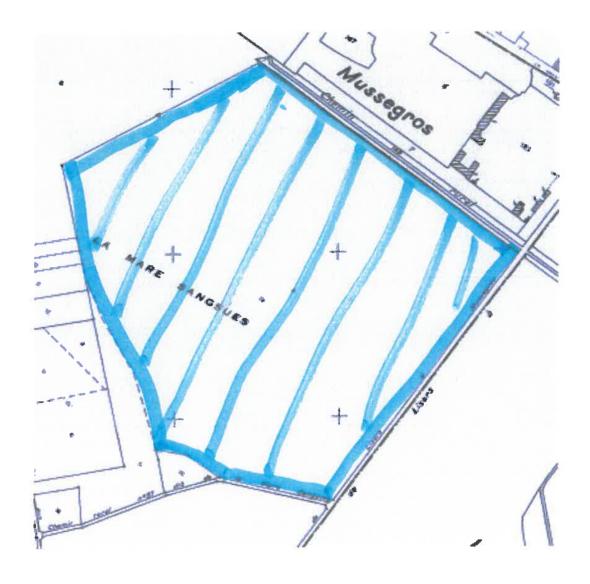
Évreux, le 23 MAI 2017

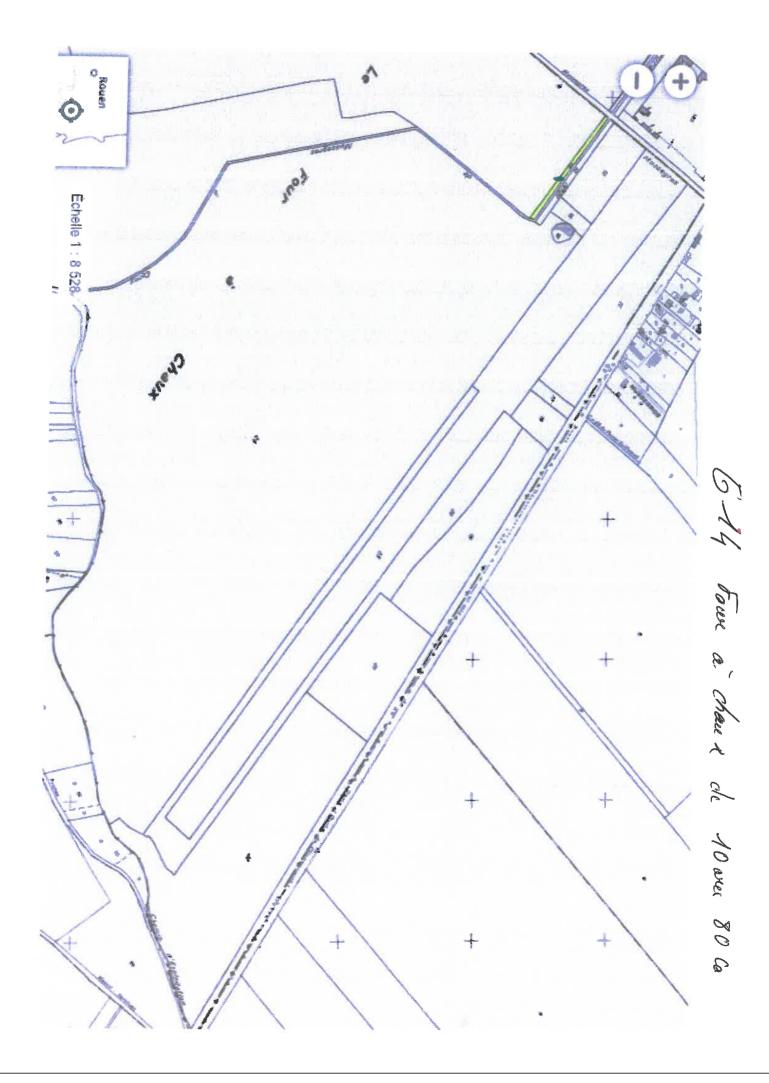
Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale et par subdélégation, Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau



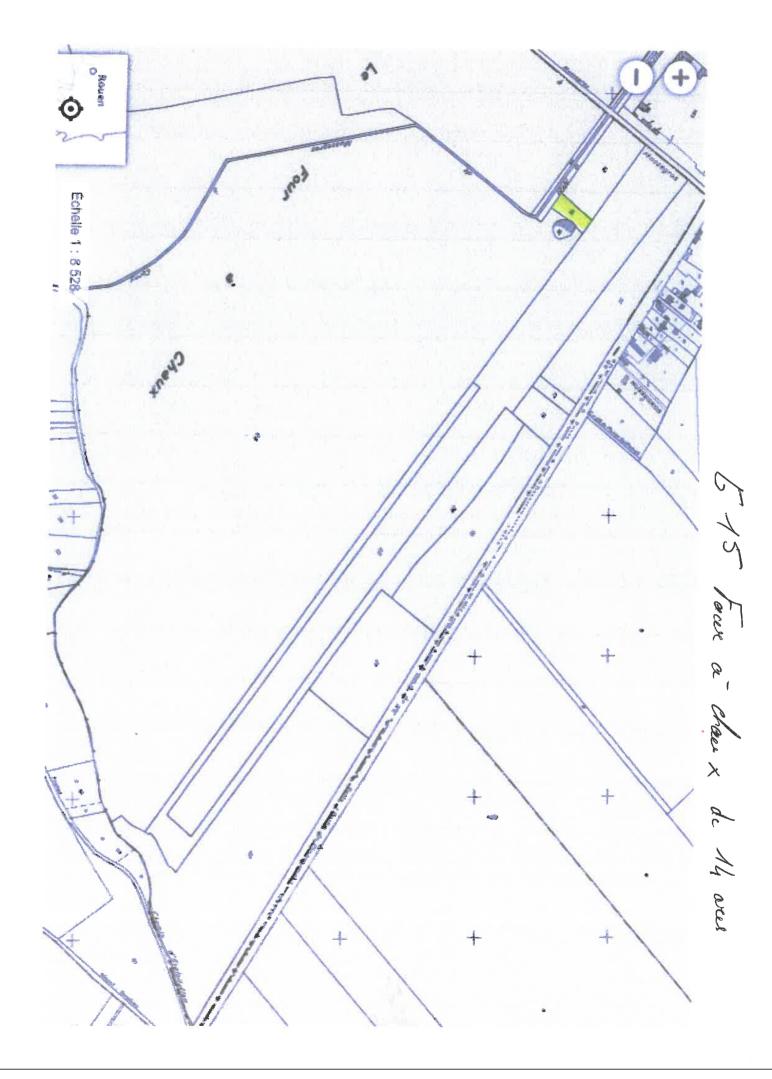
Ecouis & 14 de 17 ha 25 a 40 ca

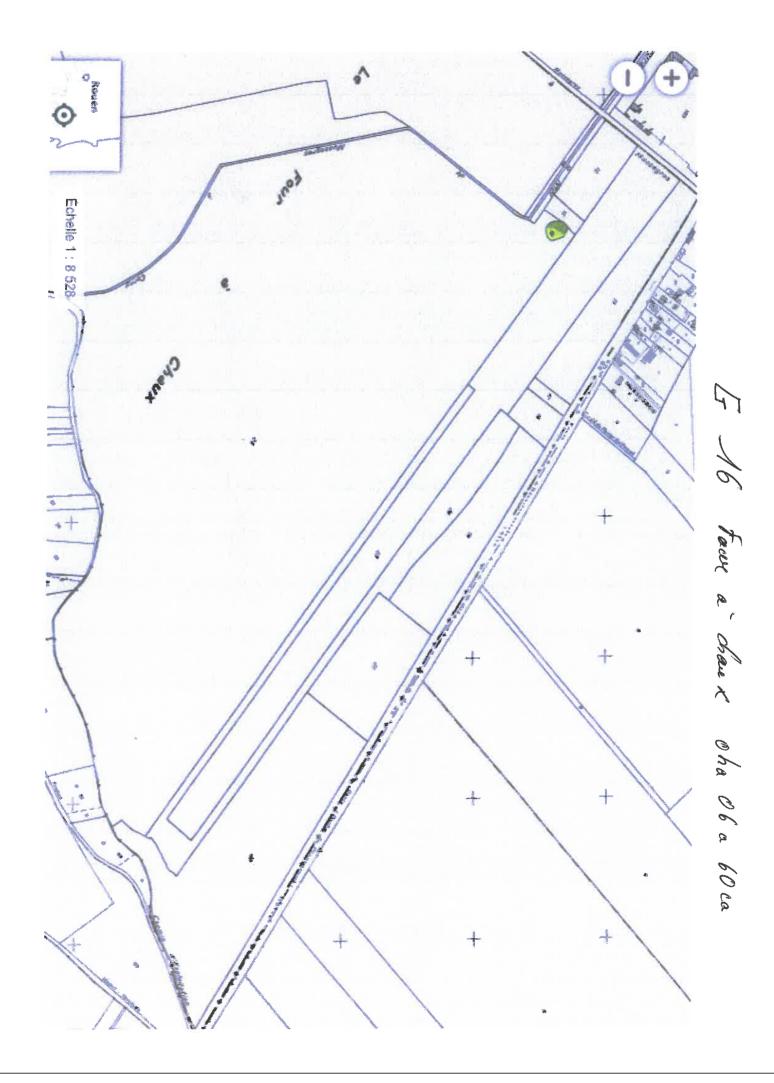




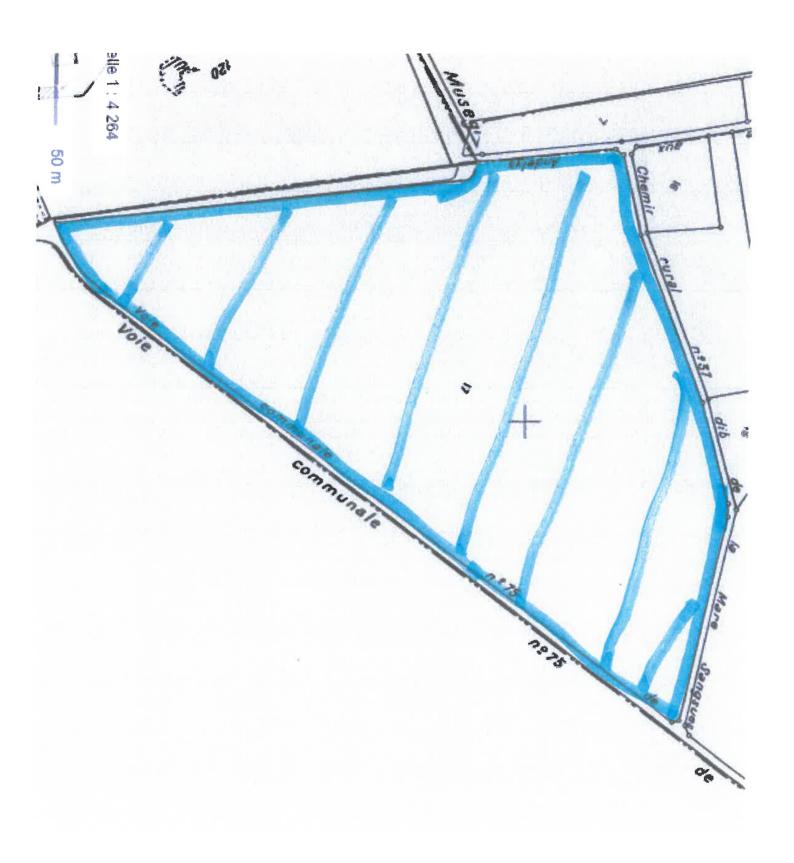
Ecauis & 15 de 6 2140 ares

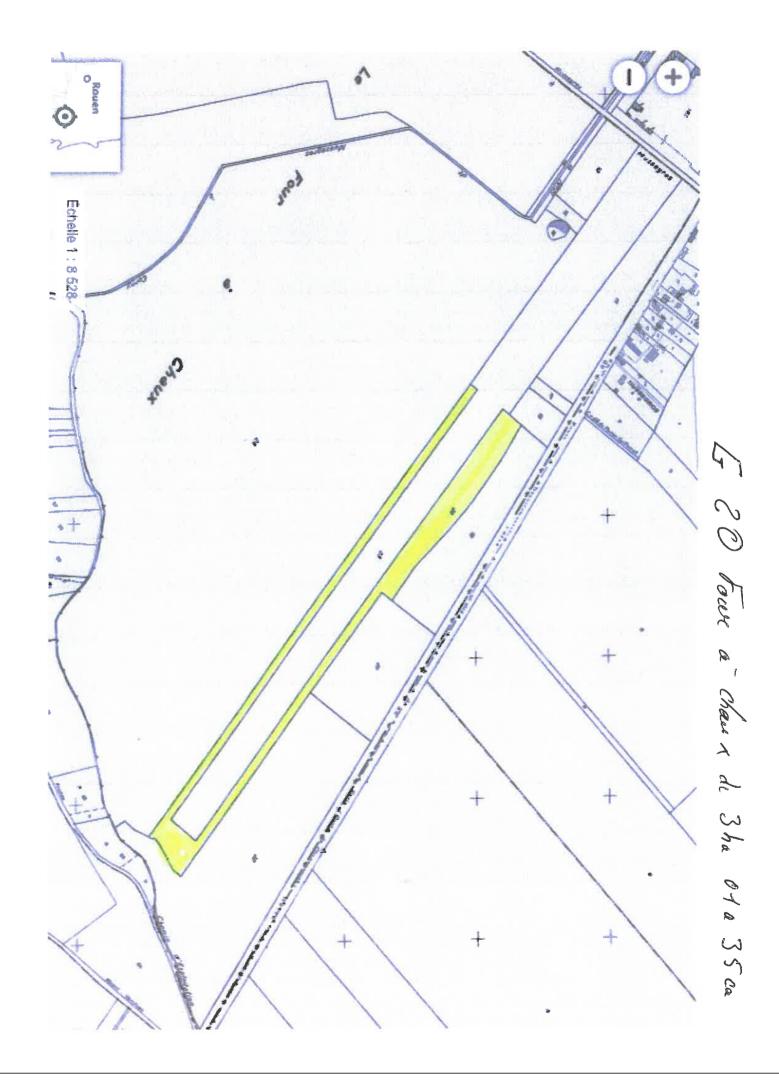


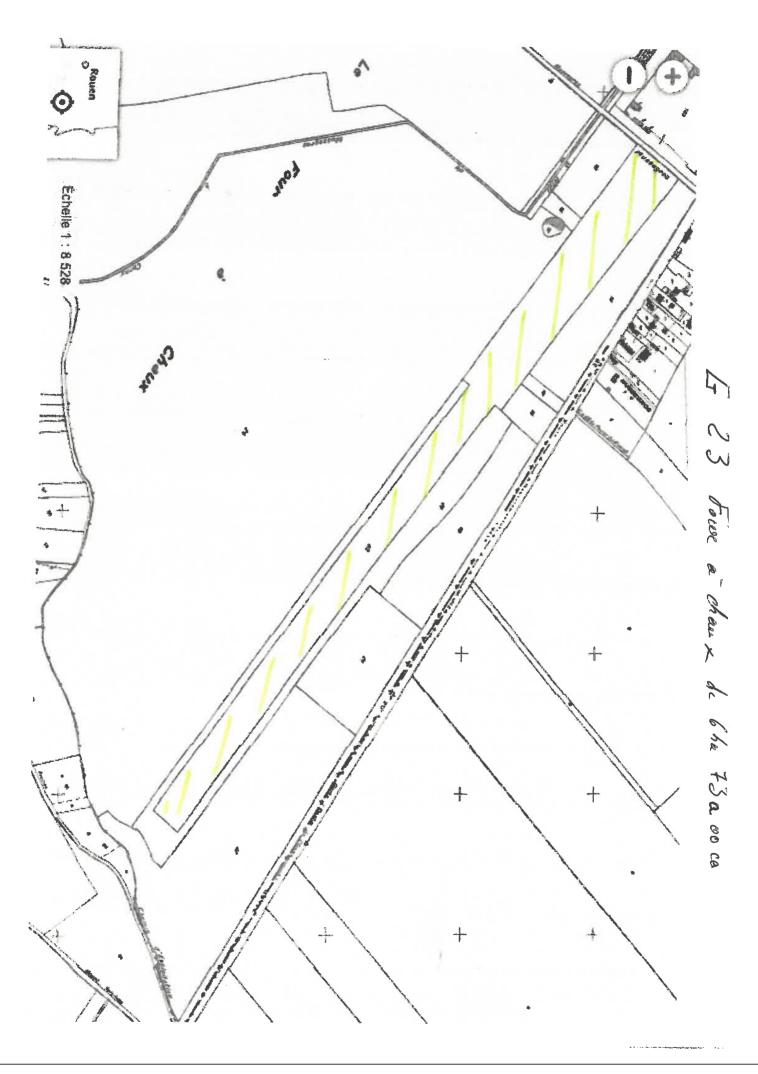


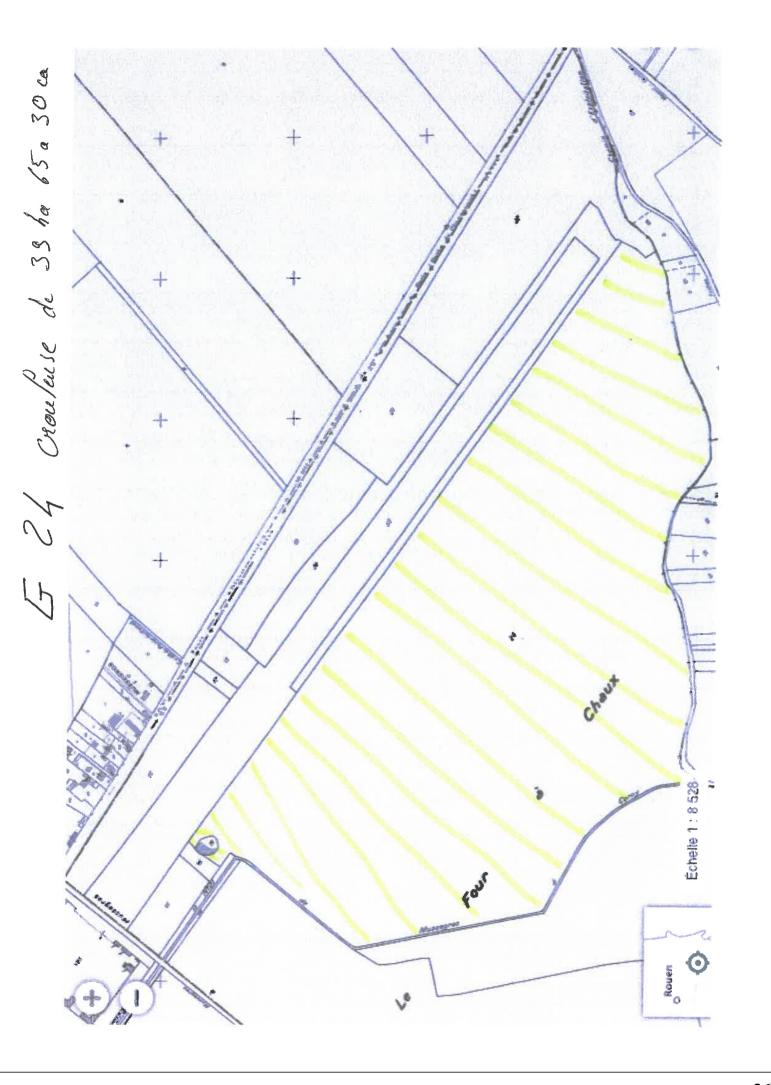


Ecouri & 17 de 6ha 76 a 60 ca







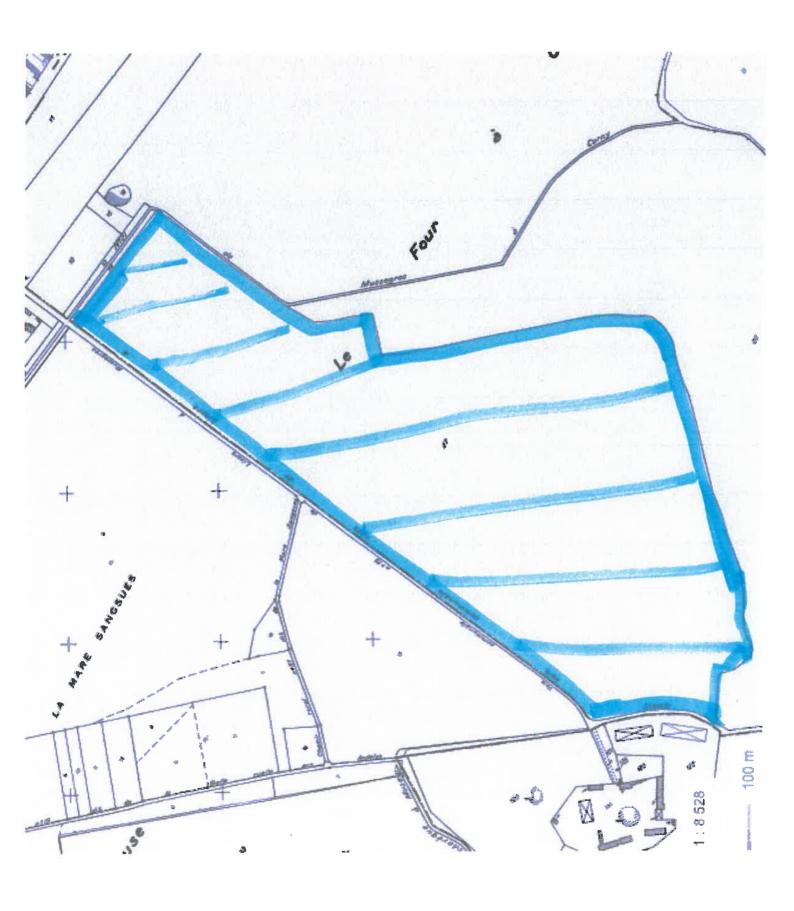


Es 25 de Four à baux de 27 ha 75 a 200

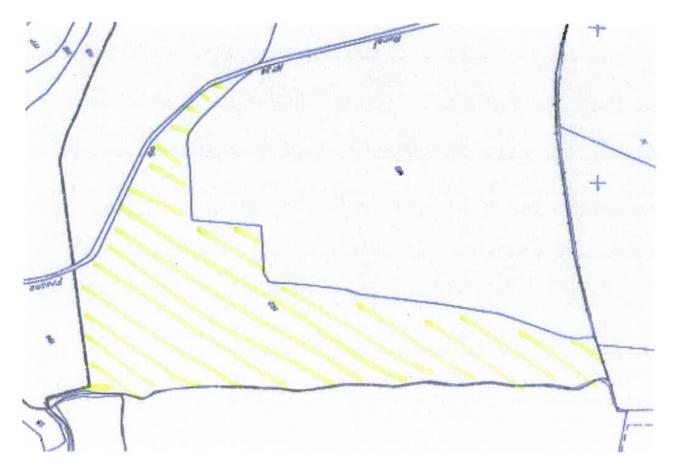




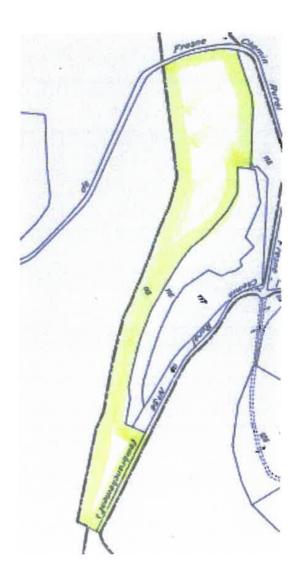
Ecouii F 27 de 27 ha 16 a 30 ca



539 How lease de 5ha 85 a 40 ca



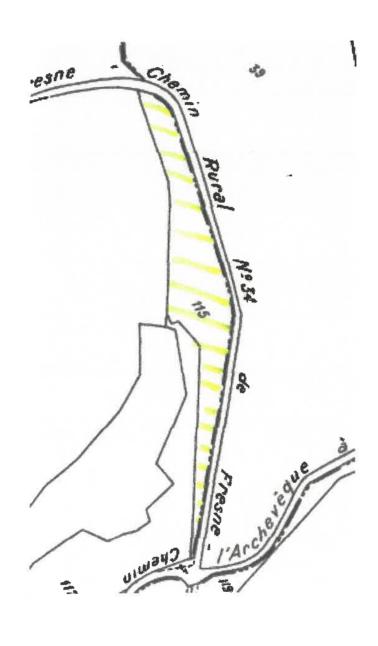
Ecour IF 113 de 3 ho 07 a 10 ca



Ecouir 5 114 de 1ha 23a 60 ca

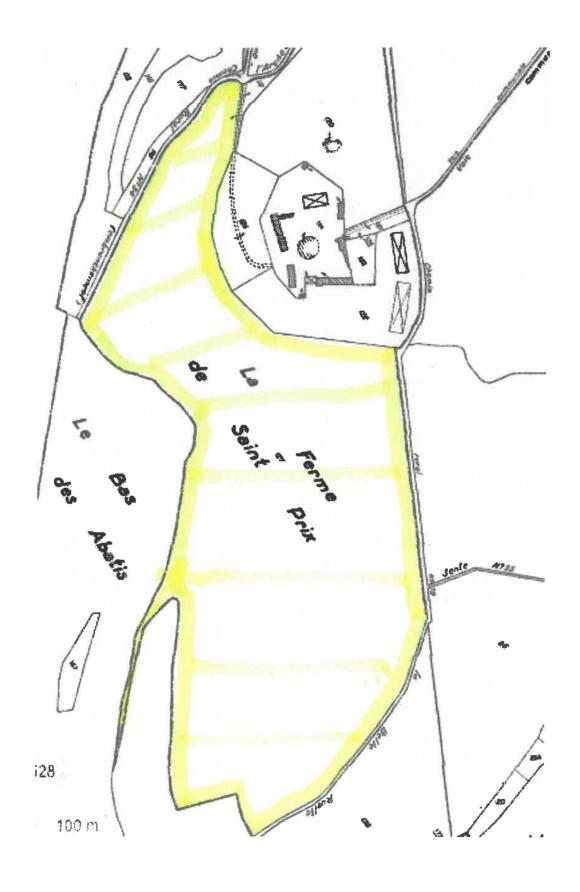




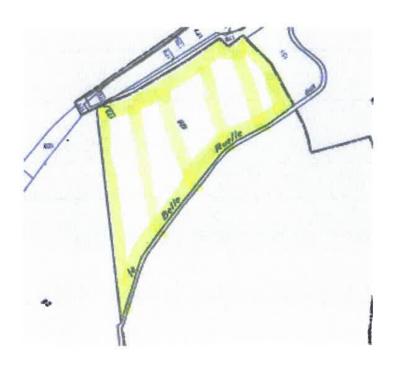


Econes

6 127 da Ference de 5° Vrix 19/0 150-19



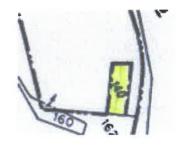
Econis 6 128 de Ferenc de So Viix 3 ha 40 a



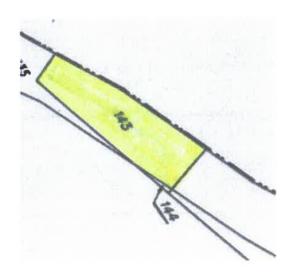
des Ahatis 5 139 de 24 ha 45a 70 ca



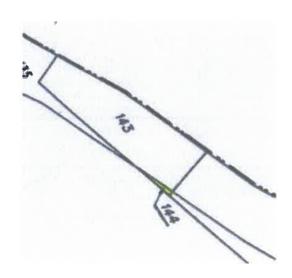
Ecouis 5-140 da facette 4a



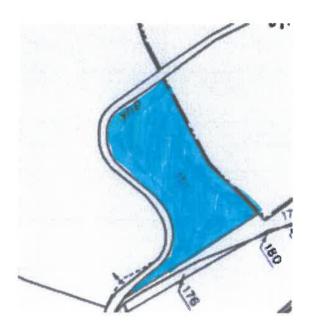
Ecocis & 143 da farette 28a 70 ca



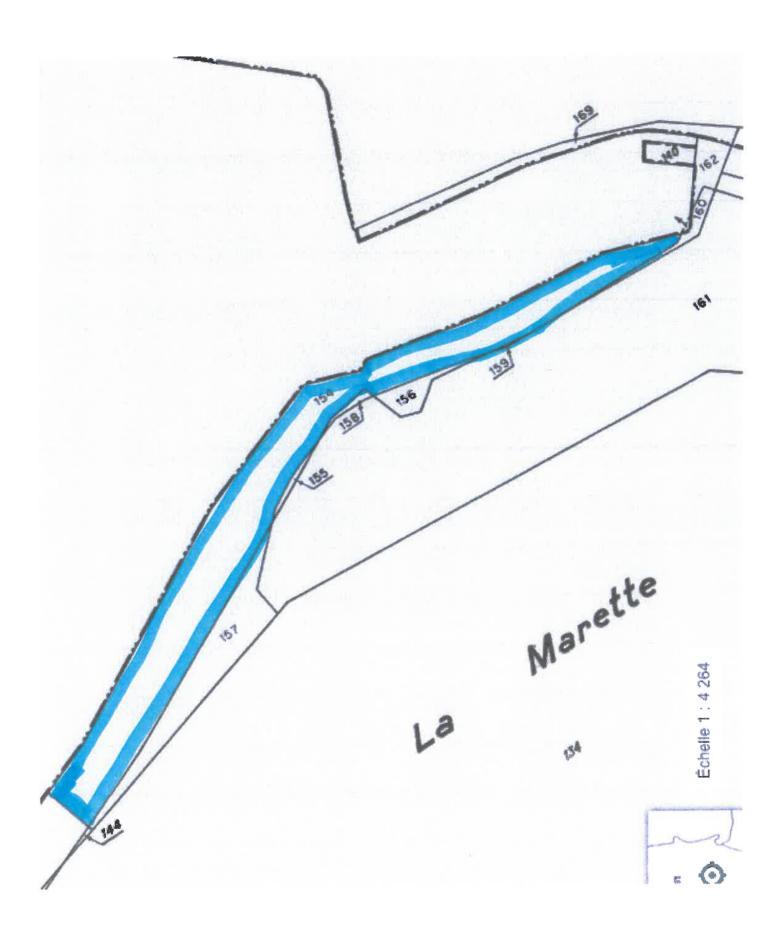
Ecouis & 144 da Marette 30 ca



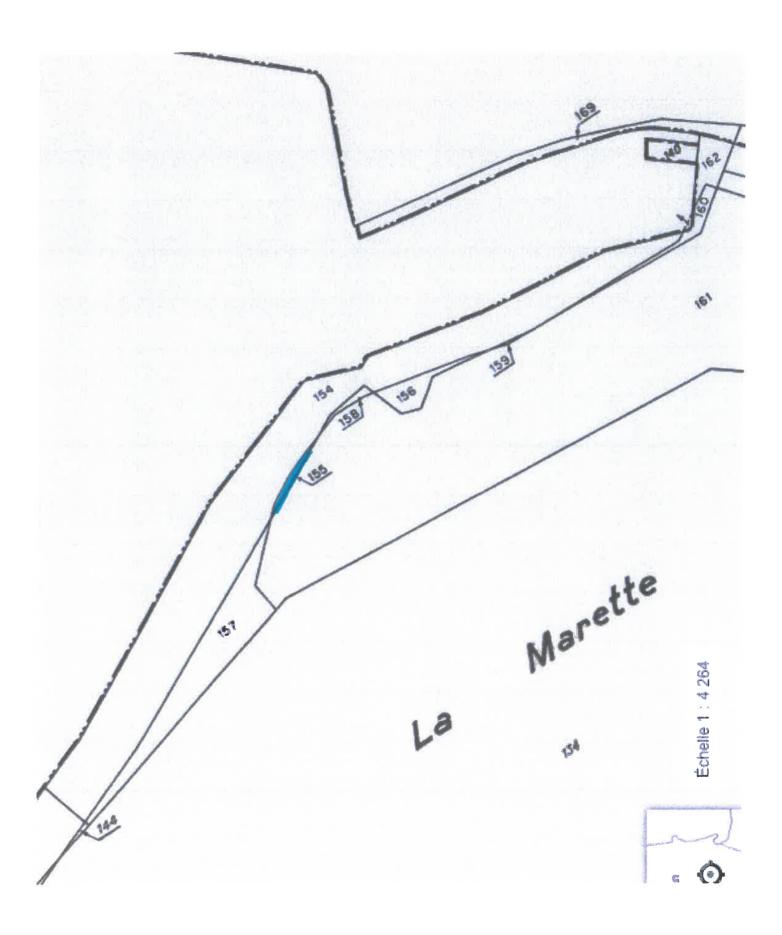
Ecoui 5 151 de 4550 ares



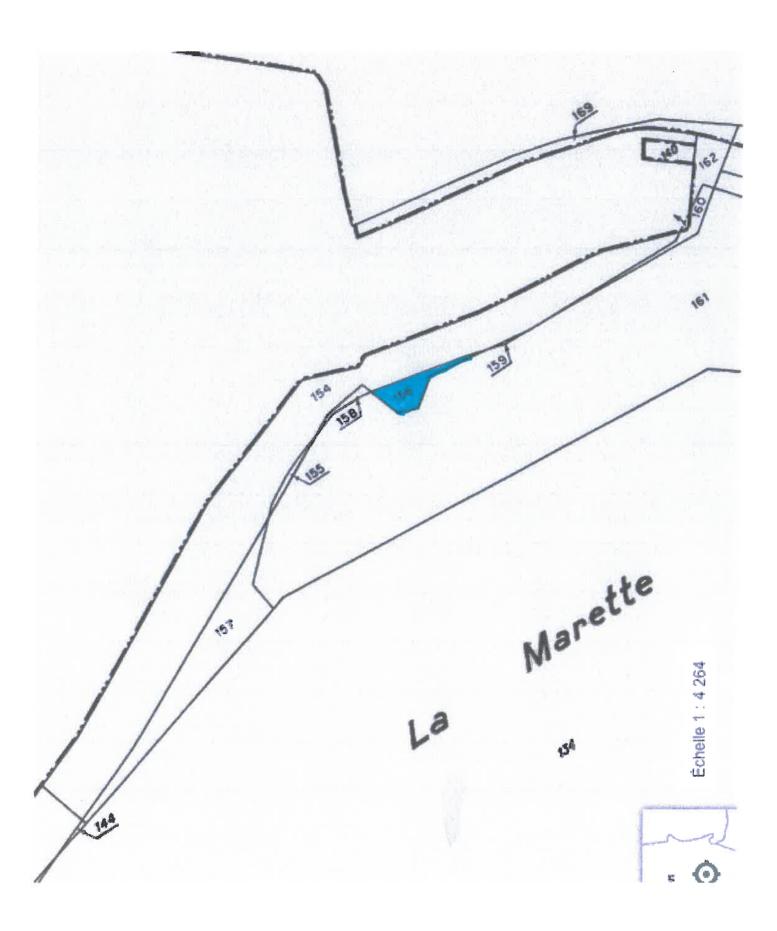
Ecoui 6-154 de 13702 ares



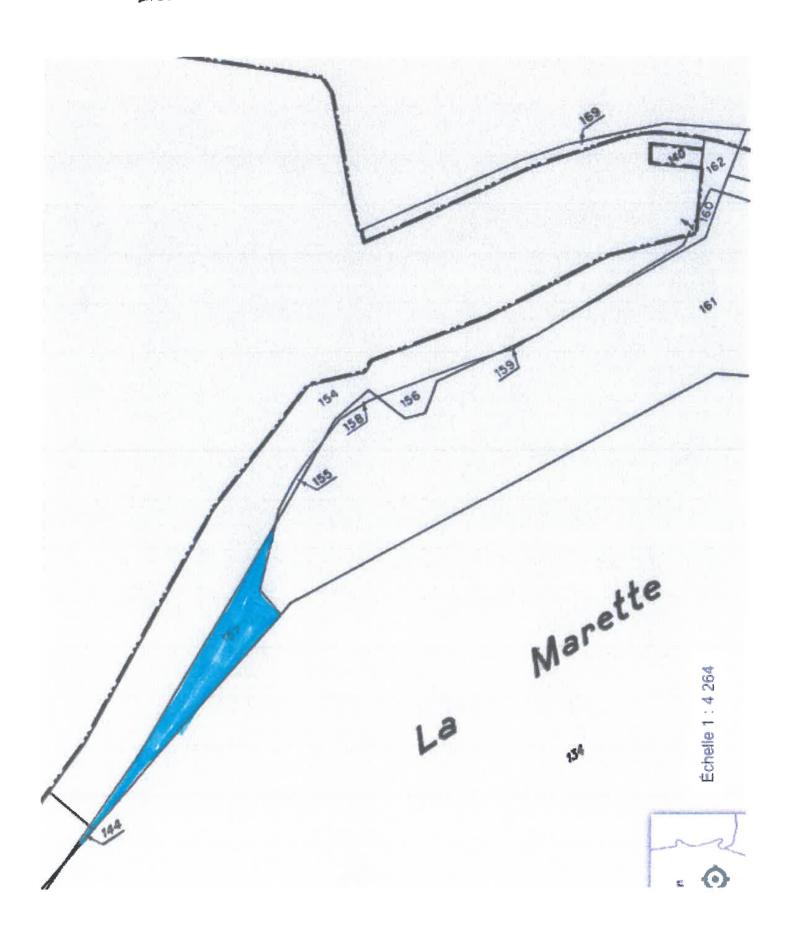
Ecaus 5 155 de 155 aves



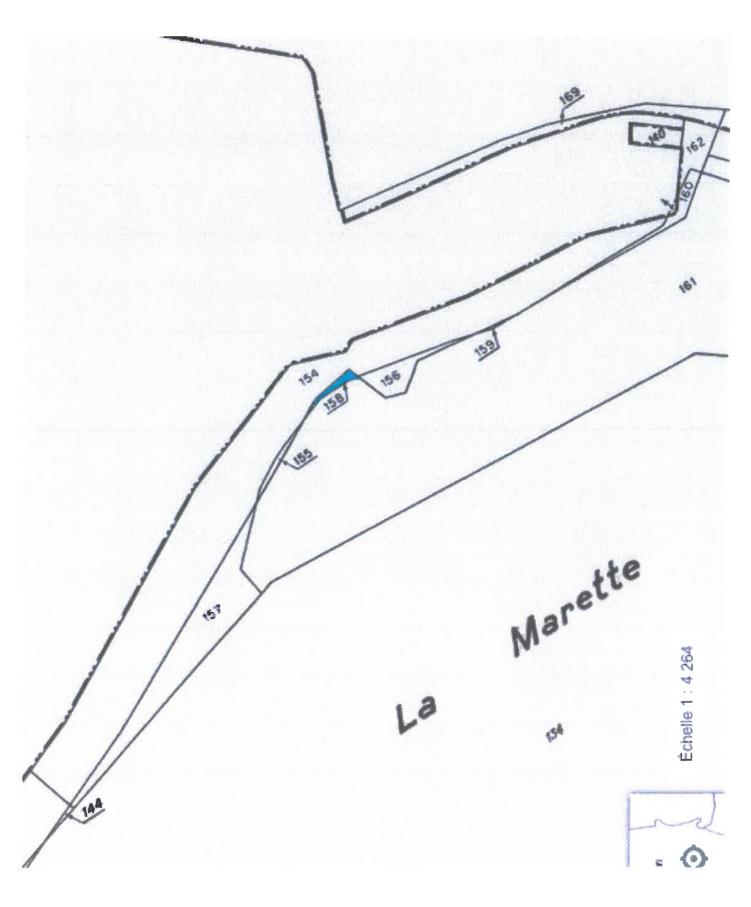
Ecouis 6 156 de 623 axes



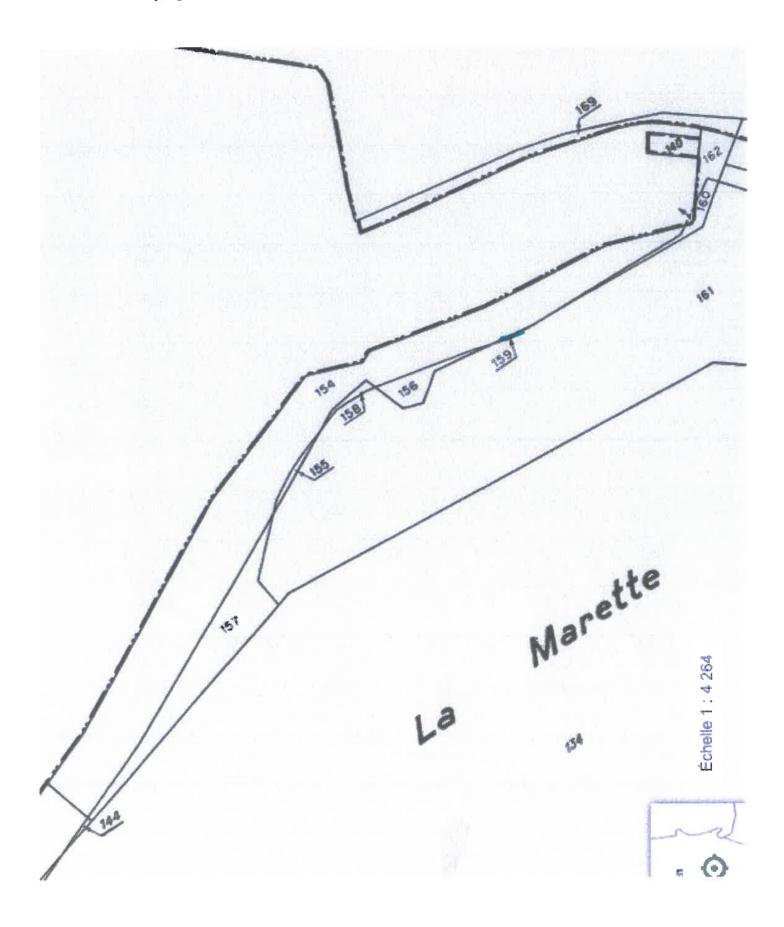
Ecocce: 6 157 de 2912 exces



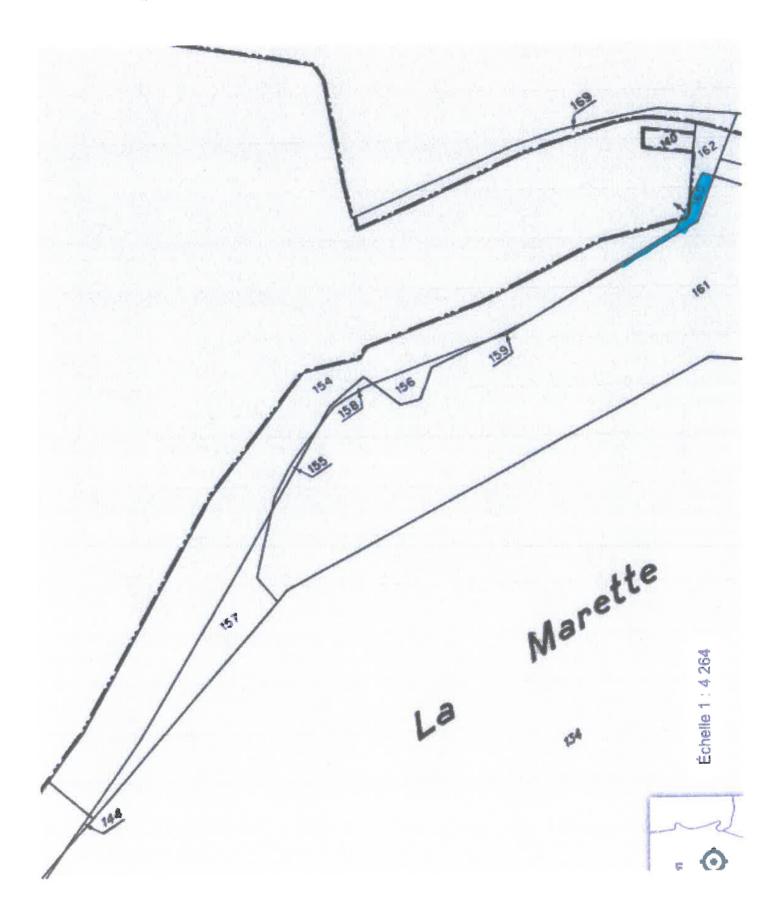
Ecour's 5 158 de 124 axes



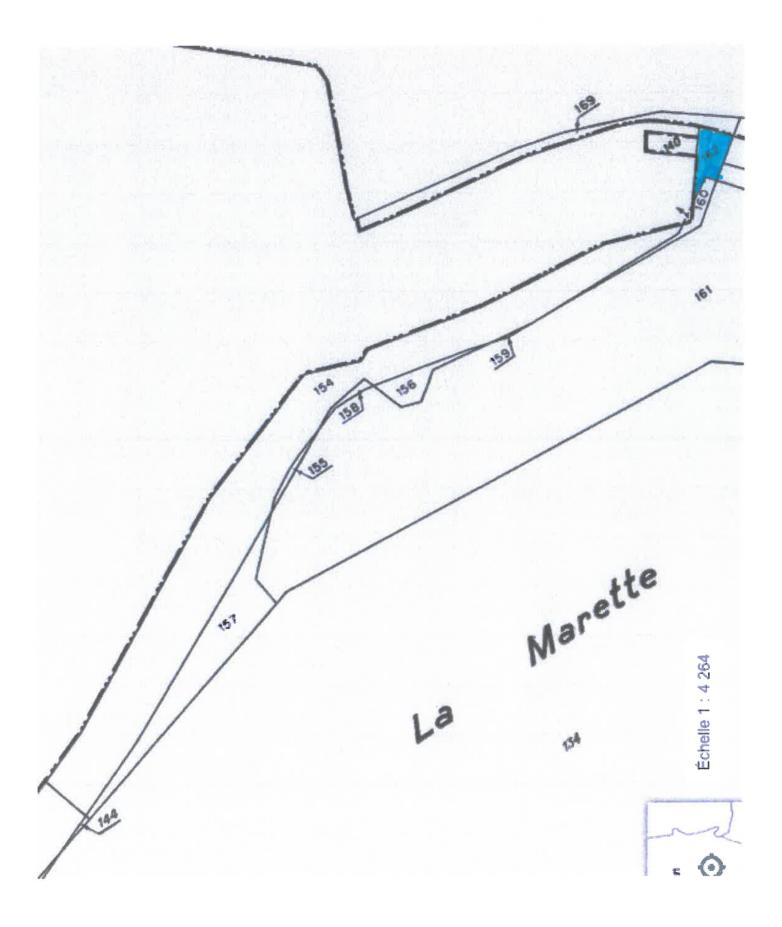
Franci G 159 de Marces

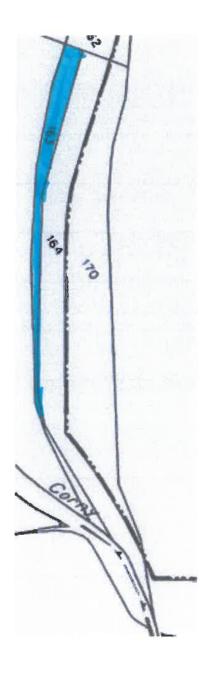


Ecani 6160 de 402 axes

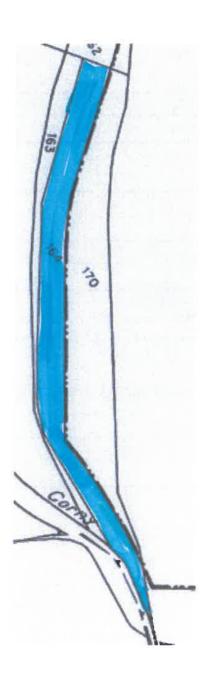


Ecouri & 162 de 566 ares

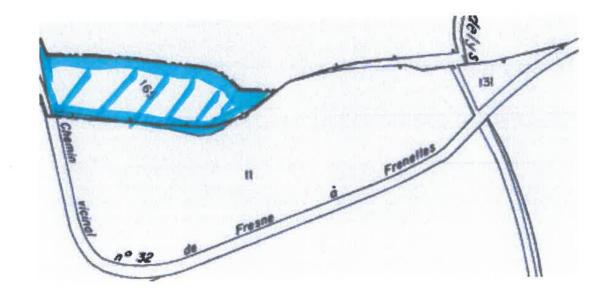




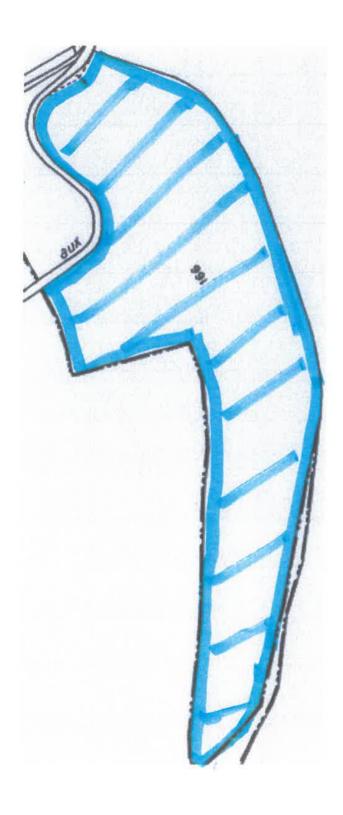
Ecomi 5 164 de 4847 aces



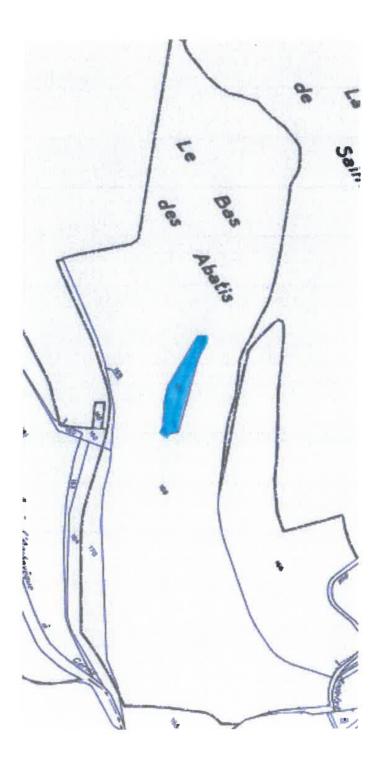
Ecouis 5-165 4374 oves



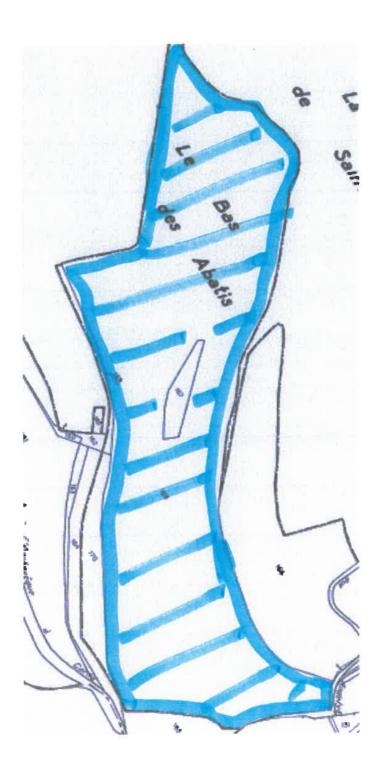
5 166 de 33220 ares



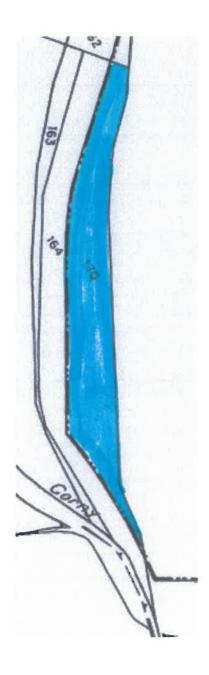
Ecous 5 167 de 2440 axes



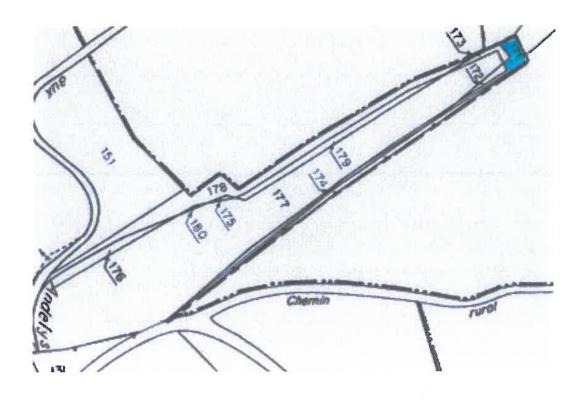
Ecanis 5-168 de 130860 ares



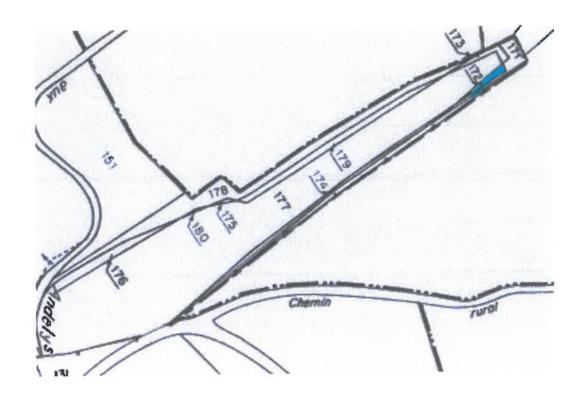
Ecani G 170 de 6400 ares



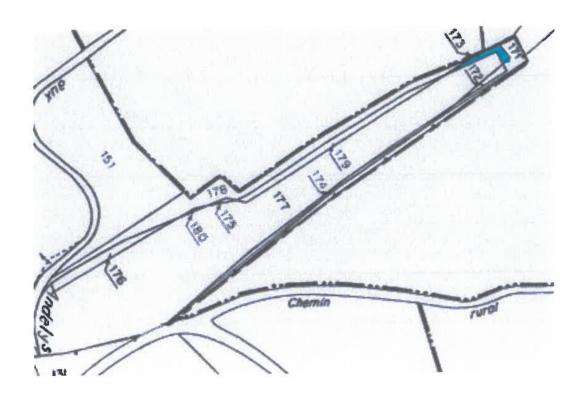
Ecouis 5 171 de 807 ares



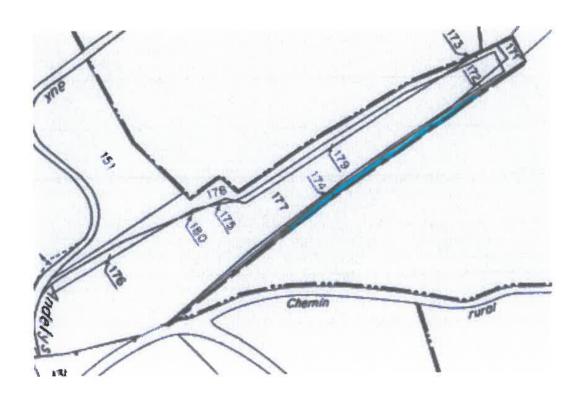
Ecouis 6 172 de 153 axes



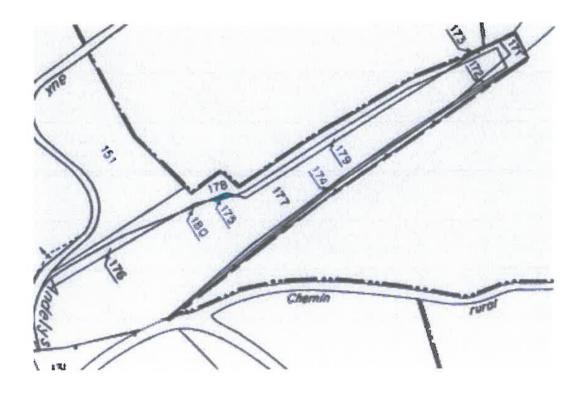
Ecous & 173 de 155 axes



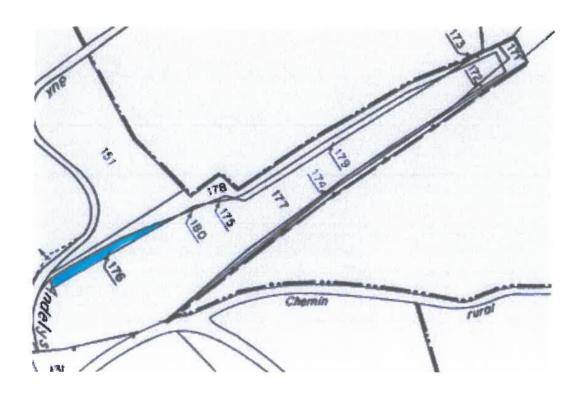
Ecouci & 174 de 467 aces



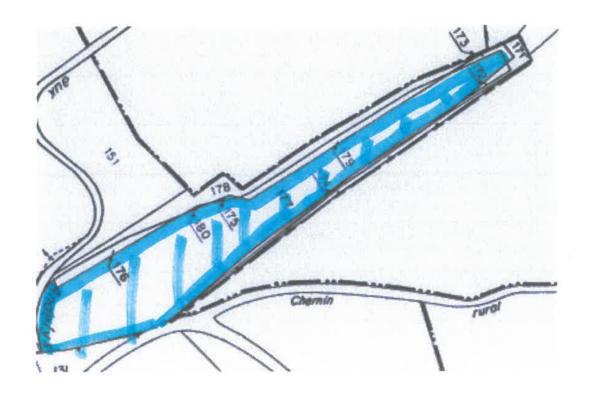
Ecouis & 175 de 13 ares



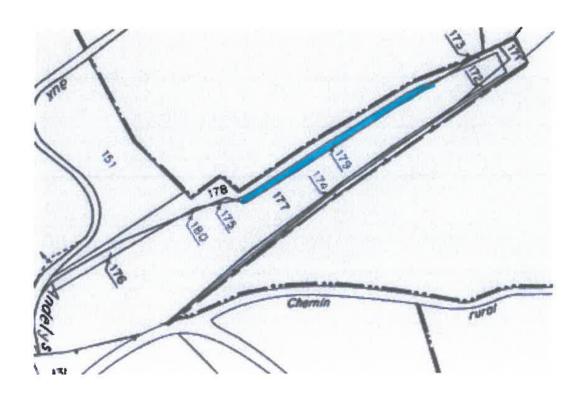
Ecoui 5 176 de 312 aves



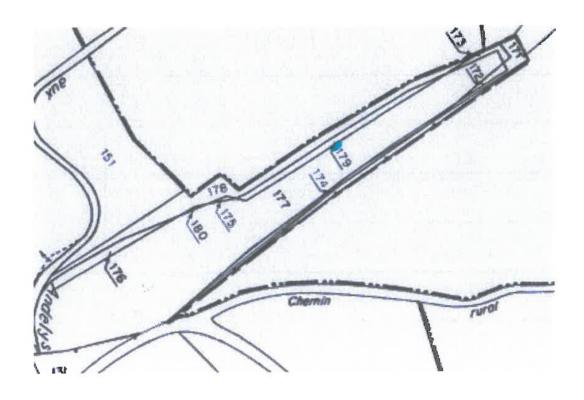
Ecous & 177 de 10133 ares



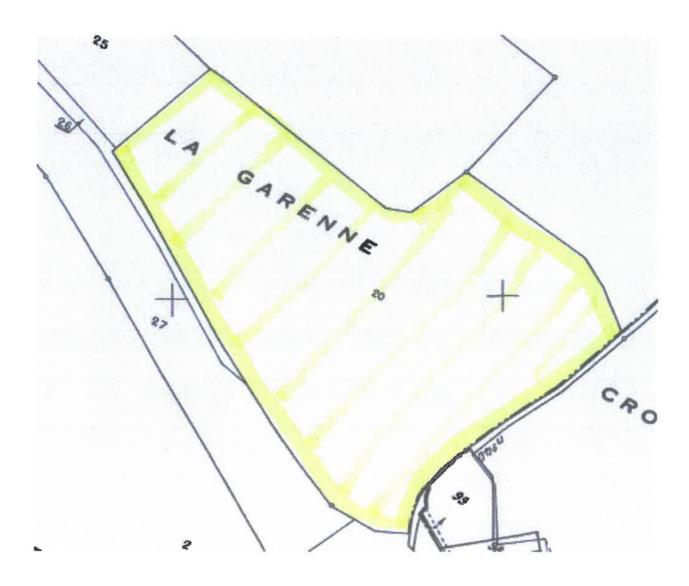
Econi 5 179 de 481 ares

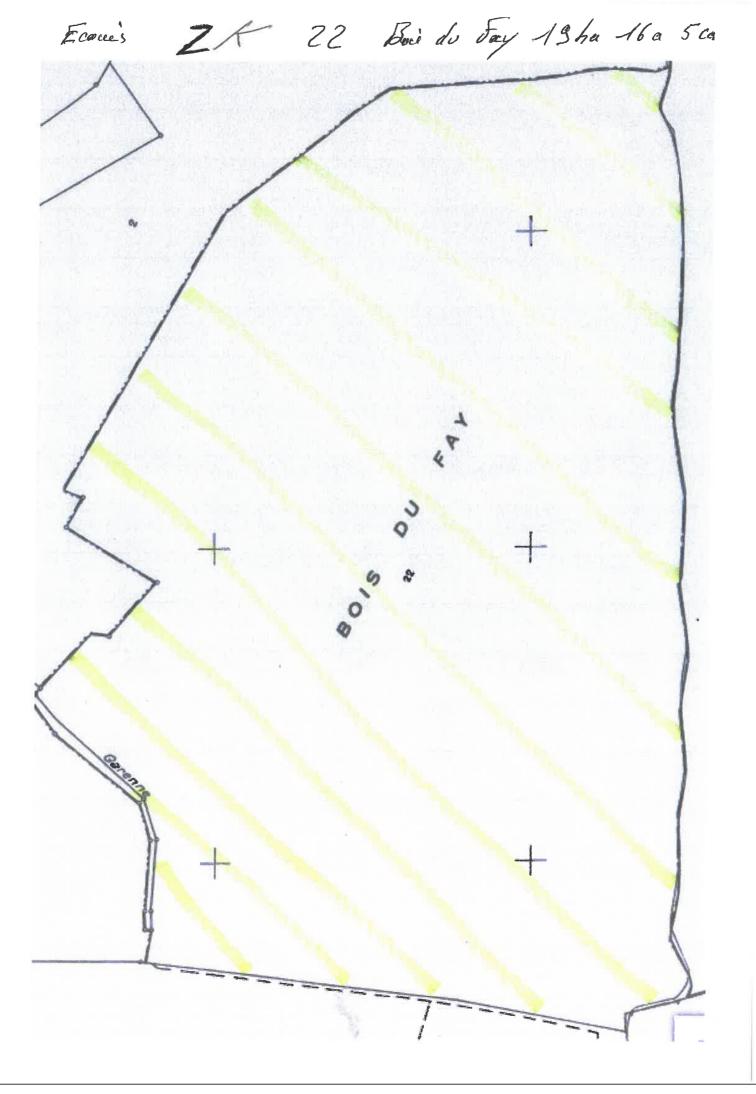


Ecoui 5 180 de 3 aces

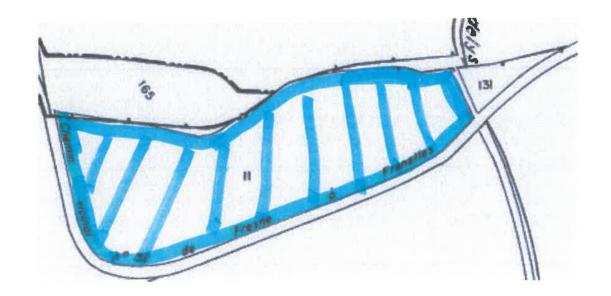


Ecouis ZX 20 da Garenne 4ha 170 60ca

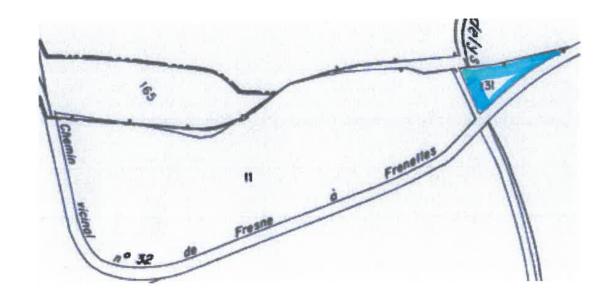




Corny C 11 de 1 ha 72a 60 ares



Corny B 131 de \$65 ares



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

27-2017-05-17-003

Décision portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les

Décision portant habilitation au titre de l'artifle R \$111-8 du gade du travail des agents en charge attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières carrières



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Risques

Bureau des Risques Technologiques Chroniques

Nos réf.: SRI-BRTC / 2017-42

DÉCISION

PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.8111-8 DU CODE DU TRAVAIL DES AGENTS EN CHARGE D'EXERCER LES ATTRIBUTIONS D'INSPECTEUR DU TRAVAIL DANS LES MINES ET LES CARRIERES

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sur proposition du chef du service risques,

décide que :

M. DALANSON Frédéric, en poste à l'unité Départementale de l'Orne,
M. PHILIPPS Daniel, en poste à l'unité Départementale de l'Orne,
Mme BOUDJELLAL Lamia, en poste à l'unité Départementale du Calvados,
M. GUZZO Giovanni, en poste à l'unité Départementale de la Manche,
M. ROPTIN Jean-Pierre en poste à l'unité Départementale de la Manche,
Mme GITZHOFER Emilie en poste à l'unité Départementale Rouen-Dieppe,
Mme BARAY Aurélie, en poste à l'unité Départementale Le Havre,
Mme VINCENT Nathalie, en poste à l'unité Départementale de l'Eure,
M. LAUNAY Denis, en poste à l'unité Départementale de l'Eure,
M. BARBOT Jean-François, en poste au service risques à Caen,

sont habilités à exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières sur les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Chacun de ces agents peut être amené à assurer l'intérim d'un autre agent en son absence.

La décision de la DREAL Normandie n°2016-108 du 6 juillet 2016 portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières, est abrogée.

Fait à Rouen, le 17 MAI 2017

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Le Directeur adjoint
Thierry LA APIE-BAY ROD
Direction Regionale de l'Environnement,

de l'Amenagement et du Lugement de Normandie

La DREAL Normandie travaille à la mise en place de son dispositif de management de la qualité et de l'environnement

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever 76032 Rouen cedex Tél.: 02 35 58 53 27 - Fax: 02 55 58 53 03 10 boulevard du général Vanier 14006 Caen Tél.: 02 50 01 83 00 – fax: 02 50 01 85 90

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

DPSC

27-2017-05-22-008

Arrêté dérogation portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de manifestation cycliste intitulée "Rallye souvenir Bernard Duchesne" organisée le 11 juin 2017



Arrêté n° D3 BPA 17 0218

portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «Rallye souvenir Bernard Duchesne» organisée le 11 juin 2017

Le préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Michel ROSSET, président du Vélo club de Gasny, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 11 juin 2017 une manifestation cycliste intitulée «Rallye souvenir Bernard Duchesne».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée «Rallye souvenir Bernard Duchesne» dans l'Eure, prévue le 11 juin 2017 pour les routes suivantes :

- Pour l'emprunt de la RD 181 G20 du PR 0+96 au PR 0+22 sur la commune de Tilly.
- Pour l'emprunt de la RD 181 G13B du PR 0+26 au PR0+68 sur la commune de Vernon.
- Pour l'emprunt de la RD 181 du PR 13+708 au PR 14+428 sur la commune de Vernon.
- Pour l'emprunt de la RD 181du PR 25+492 à la traversée avec îlot central sur les communes de Tourny/Civières.

Article 2:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Michel ROSSET, président du Vélo club de Gasny.

Évreux, le 22 mai 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, Le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

DPSC

27-2017-05-22-009

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste et pédestre intitulée "Pommiers et chaumières" organisée le 25 mai 2017



Arrêté n° D3 BPA 17 0281

portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste et pédéstre intitulée «Pommiers et chaumières» organisée le 25 mai 2017

Le préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

VII

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Patrick BERGER, président de l'Association cyclotourisme de Pont-Audemer, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le jeudi 25 mai 2017 une manifestation cyclotouriste intitulée «Pommiers et chaumières».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

DPSC

27-2017-05-17-004

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "Club cycliste de Cormeilles" organisée le 28 mai 2017



Arrêté n° D3 BPA 17 0217

portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «Club cycliste de Cormeilles» organisée le 28 mai 2017

Le préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Jean-Claude CODERCK, président du Club cycliste de Cormeilles, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 28 mai 2017 une manifestation cycliste intitulée «Club cycliste de Cormeilles».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée «Club cycliste de Cormeilles» dans l'Eure, prévue le 28 mai 2017 pour les routes suivantes :

- Pour l'emprunt de la RD 27 au PR 13+238 sur la commune d' Heudreville en Lieuvin.
- Pour l'emprunt de la RD 27 au giratoire avec la RD 810 au nord de la commune de Lieurey.
- Pour l'emprunt de la RD 27 au PR 8+744 sur la commune de Lieurey.
- Pour l'emprunt de la RD 810 au PR 35+387 sur la commune de Lieurey.

Article 2:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le président du conseil départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Jean-Claude CODERCK, président du Club cycliste de Cormeilles.

Évreux, le 17 mai 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

DPSC

27-2017-05-23-004

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation motorisée intitulée "Un singe en hiver - Les saveurs d'Auge" orgnaisée les 3 et 4 juin 2017



Arrêté nº D3 BPA 17 0282

portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation motorisée intitulée

«Un singe en hiver – Les Saveurs d'Auge» organisée les 3 et 4 juin 2017

Le préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

VI

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Eric HAPPIETTE, président du Moto club de Pont-Audemer, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les samedi 3 et dimanche 4 juin 2017 une manifestation motorisée intitulée «Un singe en hiver Les saveurs d'Auge».
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

DPSC

27-2017-05-23-001

Arrété préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "26 ème Grand Prix Daniel Laborne" au départ de Damville



Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0226 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « 26ème Grand prix Daniel Laborne – Prix de Mesnils sur Iton » au départ de Damville – commune de Mesnils sur Iton

Le préfet de l'Eure, Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Alban DAVID, président du club Sud de l'Eure Cyclisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 27 mai 2017 et dimanche 28 mai 2017, une épreuve cycliste intitulée « 26ème Grand prix Daniel Laborne Prix de Mesnils sur Iton » au départ et à l'arrivée de Damville Commune de Mesnils sur Iton et traversant les communes de Buis-sur-Damville et Roman, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n° 7275462604 et 7349932704 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des communes traversées,
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation n°2017-0326 du conseil départemental en date du 5 avril 2017
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation du maire de Damville commune de Mesnils sur Iton en date du 27 avril 2017,
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation du maire de Buis-sur-Damville en date du 28 mars 2017,
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation du maire de Roman en date du 27 avril 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Alban DAVID, président du club Sud de l'Eure Cyclisme, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée «26 ème Grand prix Daniel Laborne – Prix de Mesnils sur Iton », les samedi 27 mai 2017 et dimanche 27 mai 2017 au départ et à l'arrivée de Damville – Commune de Mesnils sur Iton et traversant les communes de Buis-sur-Damville et Roman, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Samedi 27 mai 2017:

Départ : 14 h 30 – Départ fictif mairie – Damville

Arrivée: 17h30 - Rue des mineurs - Damville

L'épreuve consiste en un circuit de 8 kms à parcourir 14 fois.

Dimanche 28 mai 2017:

MATIN:

<u>Départ</u>: 09 h 00 – Départ fictif mairie – Damville

Arrivée: 11 h 00 - Rue des mineurs - Damville

L'épreuve consiste en un circuit de 8 kms à parcourir 9 fois.

APRÈS-MIDI:

<u>Départ</u>: 13 h 30 – Départ fictif mairie – Damville

Arrivée: 15 h 45 – Rue des mineurs – Damville

L'épreuve consiste en un circuit de 8 kms à parcourir 10 fois

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité,

mentionné à <u>l'article R. 416-19 du code de la route</u> et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demiheure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Damville – Commune de Mesnils sur Iton et monsieur Alban DAVID, président du club Sud de l'Eure Cyclisme devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de Damville — Commune de Mesnils sur Iton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Alban DAVID, président du club Sud de l'Eure Cyclisme.

Évreux, le 2 3 MAI 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

DPSC - 27-2017-05-23-001 - Arrété préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "26 ème Grand Prix Daniel Laborne" au départ de Damville

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-23-003

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2017-23 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur les communes du département de l'Eure



Préfecture de L'Eure

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2017 – 23 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur les communes du département de l'Eure

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4;

Vu l'article 713 du code civil;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure :

ARRÊTE

Article 1er:

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint-Germain-la-Campagne, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné :

Section cadastrale	Numéro de plan
YB	7

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché à la préfecture. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint-Germain-la-Campagne aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - www.eure.gouv.fr

Article 3:

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.1123-4 susvisé, l'immeuble est présumé sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Article 4:

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribué à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif.

Article 5:

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6:

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et le Maire de la commune de Saint-Germain-la-Campagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 mai 2017

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-22-003

Arrêté n° D3 BPA 17 0215 portant autorisation d'organiser une épreuve de triathon intitulée "28ème Triathlon de Pont-Audemer" au départ de Toutainville



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0215 portant autorisation d'organiser une épreuve de triathlon intitulée "28èmeTriathlon de Pont-Audemer » au départ de Toutainville

Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
- la demande de monsieur François MOSKWA, représentant l'Office Municipal des Sports de Pont-Audemer, qui sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de triathlon le dimanche 28 mai 2017 à Toutainville, intitulée "28ème triathlon de Pont-Audemer" consistant en une épreuve de natation, une épreuve de cyclisme et une épreuve de course à pied.
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,
 - l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
 - les conventions en date du 30 janvier et du 17 février 2017 du Comité Départemental de Sauvetage et de Secourisme relatif à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours à personnes,
 - l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 25 avril 2017,
 - l'avis favorable des maires des communes traversées,
- les arrêtés temporaires de circulation n° BZ2017T0049 du 3 mai 2017 et n° BZ2017T0050 du 4 mai 2017 du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur François MOSKWA, représentant l'Office Municipal des Sports, est autorisé à organiser une épreuve de triathlon le dimanche 28 mai 2017 de 8h00 à 18h30 à Toutainville, intitulée "28ème triathlon de Pont-Audemer" consistant en :

- un triathlon demi-finale de Championnat de France de division 3
- un triathlon sprint et relais
- un triathlon courte distance M

Triathlon demi-finale de Championnat de France de division 3

Départ Natation Vélo Course à pied

Départ 8h30 : natation : 750 m - vélo : 1 tour de 20 km - course à pied : 1 tour de 5 km.

Triathlon sprint et relais

Départ Natation Vélo Course à pied

Départ 10h45 : Natation 750 m, vélo : 1 tour de 20 km - course à pied : 1 tour de 5 km.

Triathlon Distance M

Départ Natation Vélo Course à pied

Départ 15h00 natation : 1500m – vélo : 2 tours de 20 km soit 40 km – course à pied : 2 tours de 5 km soit 10 km.

Article 2:

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017, est octroyée pour le passage de la manifestation intitulée "28ème Triathlon de Pont-Audemer" pour l'emprunt de la RD 675 en agglomération de Pont-Audemer.

Article 3:

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêté de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'organisateur devra retirer le balisage rapidement après la fin de la manifestation.

L'épreuve de natation se déroulera sur le site de la base nautique de Toutainville. Afin de s'assurer de l'absence de risque d'exposition des concurrents, l'espace dédié à cette épreuve devra faire l'objet au préalable d'une analyse de la qualité de l'eau avec recherche des paramètres suivants :

- transparence de l'eau,
- Escherichia coli, coliformes totaux et entérocoques.

Les résultats devront être transmis à l'ARS (fax 02 32 24 87 60) et affichés avant le départ de la compétition.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont:

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum et un lavabo pour 750 personnes: 50% des toilettes destinées aux hommes doivent être des urinoirs. Il convient de s'assurer que la protection visuelle des urinoirs permet de préserver l'intimité des usagers. Ces locaux sanitaires devront être éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique. De plus, le fléchage des commodités doit être assuré de façon explicite sur les voies d'accès, sous forme de pictogramme pouvant être déchiffrés par tous les étrangers, et en permanence.
- 1 robinet pour 750 personnes: le nombre de points d'eau potable doit être aménagé en nombre suffisant et selon leur fréquentation. Ils doivent être judicieusement répartis de façon à optimiser leur utilisation, notamment en tenant compte de la distance entre points d'eau, distance par rapport aux voies principales. En l'absence d'un nombre suffisant de robinets des bouteilles d'eau devront être mises à disposition au niveau de la buvette.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des poubelles installées en nombre suffisant et à des endroits précis, seront mises à disposition des usagers. Le stockage et la manipulation de ces récipients devront se faire sans qu'il résulte aucune insalubrité.

Article 4:

Lorsque la natation figure dans un enchaînement, elle s'effectue obligatoirement en première activité. Cette partie natation peut avoir lieu en piscine ou en milieu naturel et tous les styles de nage sont autorisés.

Le choix du parcours natation et sa sécurité sont assurés par un titulaire du Brevet d'Etat National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) qui est présent durant le déroulement de la partie natation. Les moyens de sécurité (humains et matériels) devront être adaptés en fonction de la dimension du parcours, du nombre de partants et du type de plan d'eau.

Le tracé de la natation doit être clair. Les changements de direction doivent être signalés par des bouées de grande taille, de couleur différente. Des bonnets de bain doivent être portés par les concurrents.

Dans le cas d'un aller-retour, des lignes d'eau de séparation ou de préférence un couloir neutre d'au moins 3 mètres de largeur, doivent séparer le parcours et le parcours retour.

Dans le cadre d'un parcours natation sur un site naturel, deux embarcations minimums sont obligatoires: une devant le premier concurrent pour ouvrir la course et l'autre pour assurer la sécurité des concurrents. De plus, et à titre indicatif et selon le site une embarcation accompagnatrice supplémentaire est prévue par tranche de 25 participants. Une embarcation "balai" accompagne le dernier concurrent.

Les bateaux motorisés sont interdits à proximité des nageurs. Des barques ou des points fixes doivent être prévus. Les embarcations doivent être adaptées aux fonctions auxquelles elles sont assignées (ex: éviter les pédalos ouvreurs).

Article 5:

La course cycliste est autorisée sous les conditions générales du code de la route sur le parcours dont les itinéraires sont joints au présent arrêté.

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Ils devront recommander aux concurrents de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les organisateurs, sous leur propre responsabilité, devront s'assurer, avant la course que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs.

Article 6:

La course pédestre est autorisée sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées ci-dessous.

Les organisateurs, avant le départ, devront recommander aux concurrents de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Il est également interdit d'apposer les affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et des chemins vicinaux et sur les emplacements autres que ceux autorisés.

Article 7:

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Les signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à <u>l'article R. 416-19 du code de la route</u> et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demiheure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 8:

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 9:

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers téléphone 18 ou le 112 (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel);
- maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours ;
- organiser l'accueil des secours en cas de besoin.

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est le 06 84 01 50 63.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 10:

Le maire de Toutainville et monsieur François MOSKWA, représentant l'Office Municipal des Sports de Pont-Audemer, devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11:

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : <u>pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr</u> ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 12:

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre l'Etat. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13:

La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera transmise monsieur François MOSKWA, représentant l'Office Municipal des Sports de Pont-Audemer.

Evreux, le 2 2 MAI 2017

le préfet, pour le préfet et par délégation, le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure - 27-2017-05-22-003 - Arrêté n° D3 BPA 17 0215 portant autorisation d'organiser une épreuve de triathon intitulée "28ème Triathlon de Pont-Audemer" au départ de Toutainville

nt.

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-23-005

Arrêté n°2017-6-BFL portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° 2017-6-BFL portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la préfecture

Le préfet de l'Eure Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, complété par les décrets n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;
- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié ;
- l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire;
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes, modifié ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX Horaires d'ouverture au public de la préfecture : du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est institué auprès de la préfecture de l'Eure, au sein du bureau des finances et de la logistique, une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées :

- à la fonction de représentation du Préfet de l'Eure, du secrétaire Général, du directeur de Cabinet, du sous-préfet des Andelys et du sous-préfet de Bernay,
- aux dépenses d'équipement et de fonctionnement des résidences du préfet de l'Eure, du secrétaire Général, du directeur de Cabinet, du sous-préfet des Andelys et du sous-préfet de Bernay,
- aux dépenses d'équipement et de fonctionnement ainsi qu'aux frais de représentation de la préfecture et des sous-préfectures des Andelys et de Bernay

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € et la somme maximale qui peut être payée à 750€.

Article 2 : Madame Marie-Laure PARIS, adjoint administratif, affectée au bureau des finances et de la logistique de la préfecture de l'Eure, est nommée régisseur d'avances.

Mme Stéphanie ROUVRE, adjoint administratif, est désignée comme suppléante.

<u>Article 3</u>: Le régisseur est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'article 2 de l'arrêté du 28 mai 1993.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 2017-1-BFL du 30 janvier 2017 est abrogé.

<u>Article 5</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux le 23 mai 2017

Le préfet, pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-22-002

Arrêté SCAED 17-40 -Délégation de signature en matière financière à M. Antoine LEMALLIER, chef du bureau des finances et de la logistique



Préfet de l'Eure

Arrêté n° SCAED-17-40 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Antoine LEMALLIER, chef du bureau des finances et de la logistique

Le Préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur

VU:

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- la convention du 12 janvier 2010 portant délégation de gestion au préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime pour l'exécution des dépenses et des recettes dans l'outil CHORUS, modifiée par avenants du 25 août 2010 et 6 janvier 2011;
- l'arrêté préfectoral SGBRH n°17-02 du 3 mai 2017 portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure;
- la note du 28 octobre 2015 portant affectation de personnels ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine LEMALLIER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances et de la logistique, aux fins de :

- signer les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 €,
- constater et certifier le service fait,
- signer les ordres de payer à l'attention du service facturier,
- signer les décisions de recette,

- émettre les titres de perception,
- de procéder à la passation des commandes dans le cadre de l'exécution de marchés ou d'une situation d'urgence,

pour les programmes des BOP 176, BOP 207, BOP 216, BOP 307, BOP 333 (action 2), BOP 724 concernant le centre de responsabilité des services administratifs de la préfecture, ainsi que toutes pièces comptables de ces programmes.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Antoine LEMALLIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des finances et de la logistique, aux fins de signer les bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de l'Eure, correspondances courantes ne comportant pas de décision, convocations, notes et bordereaux de transmission et copie des pièces et documents divers.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine LEMALLIER, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances et de la logistique, aux fins de signer les pièces comptables dont les crédits sont gérés hors outil CHORUS.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine LEMALLIER, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Nathalie GERVAIS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des finances et de la logistique.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine LEMALLIER, et de Madame Nathalie GERVAIS, délégation de signature est conférée à Madame Maud LUCAS, secrétaire administrative de classe normale pour constater et certifier le service fait ainsi que signer les bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de l'Eure.

<u>ARTICLE 5</u>: Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

ARTICLE 6: Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le chef du bureau des finances et de la logistique, M. le directeur régional des finances publiques de Normandie et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux le 2 2 MAI 2017

Le préfet

Thierry COUDERT